



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2021-046

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

Sommaire

/ Secrétariat Général Commun

16-2021-05-04-00001 - Arrêté modificatif portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de La Charente (2 pages) Page 6

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2021-05-19-00005 - arrete CS CH Confolens mai21 (4 pages) Page 9

16-2021-05-03-00002 - Décision DD16/PATPS/2021-04-004 en date du 3 mai 2021 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "SAS Ambulances Longeville" route de Confolens 16450 SAINT-CLAUD (2 pages) Page 14

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2021-05-07-00001 - Arrêté de circulation RN141 tv solin 2021-sai-005 du 07_05_2021 (3 pages) Page 17

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement

16-2021-05-10-00003 - Capture de blaireaux à des fins de lutte contre la tuberculose bovine (6 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires de la Charente /

16-2021-05-17-00002 - Restrictions usages de l'eau : Mesures gestion irrigation périmètre OUGC Cogesteau - 20210517 (6 pages) Page 28

16-2021-04-29-00002 - Restrictions usages de l'eau : Périmètre OUGC Cogest'Eau - 20210426 (6 pages) Page 35

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Urbanisme Habitat Logement

16-2021-05-03-00003 - Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé au lieu dit Le Bourg à Marthon (4 pages) Page 42

16-2021-05-03-00004 - Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur de l'entrée de bourg ouest à Marthon (4 pages) Page 47

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

16-2021-04-30-00001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées - Inventaires dans les communes de Archigny, Biard, Poitiers, Migné-Auxances, Valdivienne, Vouneuil-sous-Biard, Vouillé sur le département de la Vienne (86) et Anville et Confolens sur le département de la Charente (16) - Bureau d'études naturalistes Symbiose environnement (6 pages) Page 52

Préfecture de la Charente /

16-2021-05-18-00007 - Mise en demeure : Non retour index 20210401 - OUV-16-SOUT-K-007 - Earl de Jecy (2 pages)	Page 59
16-2021-05-18-00014 - Mise en demeure : Non retour index 20210401 - OUV-16-SOUT-K-027 - Gaec des Sources (2 pages)	Page 62
16-2021-05-18-00009 - Mise en demeure : Non retour index 20210401 - OUV-16-SOUT-K-061-Rougier Patricia (2 pages)	Page 65
16-2021-05-18-00010 - Mise en demeure : Non retour index 20210401 - OUV-16-SOUT-T-037 - Gaec des Sources (2 pages)	Page 68
16-2021-05-18-00011 - Mise en demeure : Non retour index 20210401 - OUV-16-SOUT-T-048 - Perrocheau Jean (2 pages)	Page 71
16-2021-05-18-00012 - Mise en demeure : Non retour index 20210401 - OUV-16-SOUT-T-087 - Earl Grange Lambert (2 pages)	Page 74
16-2021-05-18-00013 - Mise en demeure : Non retour index 20210401 - OUV-16-ST-EL-001 - Gaec des Sources (2 pages)	Page 77
16-2021-05-18-00008 - Mise en demeure : Non retour index 20210401 - OUV-SOUT-K-056 - Gaec Age Martin (2 pages)	Page 80

Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

16-2021-05-18-00004 - Arrêté constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Salles de Villefagnan (2 pages)	Page 83
16-2021-05-18-00001 - arrêté constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'Etat de bien vacant sans maître sis sur le territoire de la commune de REIGNAC (2 pages)	Page 86
16-2021-05-05-00001 - PREF16-IMP21050716500 (12 pages)	Page 89
16-2021-05-07-00003 - PREF16-IMP21051717540 (2 pages)	Page 102
16-2021-05-07-00004 - PREF16-IMP21051717542 (2 pages)	Page 105

Préfecture de la Charente / Direction des sécurités

16-2021-05-12-00001 - Arrêté relatif à la police des débits de boissons à consommer sur place dans les zones protégées (2 pages)	Page 108
--	----------

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

16-2021-05-17-00001 - AP habilitant la société MALL & MARKET à réaliser des études d'impact (1 page)	Page 111
16-2021-05-12-00002 - Arrêté de dérogation - Subventions publiques - Commune de Gurat (1 page)	Page 113
16-2021-05-04-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2020 0609003 du 09/06/2020 habilitant la société CEDACOM SUD à réaliser des études d'impact (1 page)	Page 115
16-2021-04-29-00004 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié par arrêtés du 29/03/2019, 06/11/2019, 10/12/2019, 11/08/2020, 26/10/2020, 4/12/2020 et 29/01/2021 (4 pages)	Page 117

16-2021-05-12-00003 - Arrêté portant dérogation au versement du taux maximum de subventions publiques directes pour le financement de la restauration de l'église rupestre de Gurat (1 page)	Page 122
16-2021-04-15-00007 - Délégation Coordination générale de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques n° 2021-18 (2 pages)	Page 124
16-2021-04-15-00011 - Délégation Direction de la politique gérontologique n° 2021-24 (3 pages)	Page 127
16-2021-04-15-00012 - Délégation Direction de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers n° 2021-21 (3 pages)	Page 131
16-2021-04-15-00010 - Délégation Direction des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication n°2021-22 (2 pages)	Page 135
16-2021-04-15-00008 - Délégation Direction des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable - 2021-20 (10 pages)	Page 138
16-2021-04-15-00009 - Délégation Direction des affaires médicales et du projet d'Établissement n° 2021-23 (2 pages)	Page 149
16-2021-04-15-00013 - Délégation Direction du système d'information du GHT de Charente n° 2021-25 (2 pages)	Page 152
16-2021-04-20-00002 - délégation signature - vente terrain CHLR - 22 04 21 (3 pages)	Page 155
16-2021-04-15-00014 - Délégation signature absence temporaire chef d'établissement - n° 2021-19 (3 pages)	Page 159
16-2021-04-15-00015 - Délégation signature Direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne n° 2021-26 (4 pages)	Page 163
16-2021-04-15-00016 - délégation signature Direction des ressources humaines et des relations sociales n° 2021-28 (4 pages)	Page 168
16-2021-04-15-00017 - Délégation signature garde direction - n° 2021-27 (3 pages)	Page 173
16-2021-04-15-00018 - délégation signature M. HURBES n°2021/33 (3 pages)	Page 177
16-2021-04-15-00019 - Délégation signature M.TOUBOUL HGC n°2021-30 (3 pages)	Page 181
16-2021-04-15-00027 - Délégation signature Mme BRENON 2021-34 (5 pages)	Page 185

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Cognac

16-2021-05-17-00003 - Arrêté portant modification et renouvellement de la CSS de la société Antargaz à Gimeux (4 pages)	Page 191
16-2021-05-17-00005 - arrêté portant modification et renouvellement de la CSS pour le site Calitom à Sainte-Sévère (4 pages)	Page 196
16-2021-05-17-00004 - arrêté portant modification et renouvellement de la CSS pour le site de la Sté E.Remy Martin & Co à Merpins (4 pages)	Page 201

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens

16-2021-05-07-00002 - Arrêté modifiant les statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Cellefrouin-Saint-Mary (2 pages)	Page 206
--	----------

Préfecture16 /

16-2021-05-18-00005 - Mise en demeure - Non retour Index

20200401-OUV-16-SU-BO-007 -Charrois Johann (2 pages)

Page 209

16-2021-05-18-00006 - Mise en demeure - Non retour Index

20200401-SOUT-K-001-Earl Breuillet (2 pages)

Page 212

16-2021-05-04-00001

Arrêté modificatif portant nomination des
membres du comité d'hygiène, de sécurité et
des conditions de travail de la préfecture de La
Charente

ARRÊTÉ
modificatif portant nomination des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la préfecture de La Charente

La préfète de La Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté n°16-2018-06-05-003 du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté n°16-2019-12-24-013 du 24 décembre 2019 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté modificatif n°16-2021-04-20-00001 du 20 avril 2021 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Charente ;

Considérant le siège de Mme Caroline GOUJEAUD FO vacant, suite à son détachement à la DDT le 1^{er} juin 2020 et conformément aux dispositions du décret 2011-184 du 15 février 2011, notamment son article 16 ;

Considérant la demande formulée le 8 avril 2021 par le syndicat FO pour le remplacement de Mme Caroline GOUJEAUD par M. Sébastien GAILLARD ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Charente :

- la préfète, présidente ;
- la secrétaire générale de la préfecture, responsable des ressources humaines ;
- la directrice du secrétariat général commun départemental.

Article 2 : Sont désignés représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Charente :

Représentants du syndicat FO

3 sièges de titulaires – 3 sièges de suppléants

Titulaires	Suppléants
Mme MOMMAIRE Céline	Mme ANGUILLAUME Catherine
M. PAJAUD Thierry	Mme GIRAUD Isabelle
M. GAILLARD Sébastien	Mme DELAGE Corine

Représentants du syndicat CFDT

1 siège de titulaire – 1 siège de suppléant

Titulaire	Suppléant
M. MARCOUX Jacques	M. CLARET Alain

Article 3 :

Assistant de plein droit aux séances

Le médecin de prévention des risques professionnels

Le conseiller de prévention

Les assistants de prévention

L'inspecteur santé et sécurité au travail

Article 4 : L'arrêté modificatif n°16-2019-12-24-013 du 24 décembre 2019 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Charente est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif n°16-2021-04-20-00001 du 20 avril 2021 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Charente.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **- 4 MAI 2021**

La préfète,

Magali DEBATTE

Agence régionale de la santé

16-2021-05-19-00005

arrete CS CH Confolens mai21

Arrêté – DD16/PATPS/2021/05-005
En date du 19 MAI 2021
**Modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier
de Confolens**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 9 mars 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2020/10-0009 du 30 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Confolens ;

Vu le courriel de Monsieur Alain GOUNEAU du 27 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Confolens, établissement public communal de santé, est composé de 9 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Confolens :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Noël DUPRE**, maire de Confolens,
- **Monsieur Philippe BOUTY**, président de la communauté de communes du Confolentais,
- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou sa représentante, **Madame Jeanine DUREPAIRE** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Pierre-André GEOFFROY**, membre de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Monsieur Jean-Philippe CHIRON**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Patrick DEBEAULIEU**, membre représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alain GOUNEAU**, personnalité qualifiée, désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Rémy GAUDIN**,
Madame Colette DEVAINE représentants des usagers désignés par le préfet de Charente.

II Membres ayant voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Confolens,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Confolens, si cette structure existe,
- le directeur de la mutualité sociale agricole - MSA - de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 - La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 - Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

**P/Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé,
La directrice de la délégation départementale
de la Charente,**



Atika RIDA-CHAFI

Agence régionale de la santé

16-2021-05-03-00002

Décision DD16/PATPS/2021-04-004 en date du 3
mai 2021 portant modification de l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires "SAS
Ambulances Longeville" route de Confolens
16450 SAINT-CLAUD

Décision – DD 16/PATPS/2021/04-004
En date du - 3 MAI 2021
Portant modification de l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires
« SAS AMBULANCES LONGEVILLE »
route de Confolens 16450 SAINT-CLAUD

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 9 mars 2021 ;

VU l'arrêté en date 14 février 1977, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SAS AMBULANCES LONGEVILLE» sise à SAINT-CLAUD (16450) ;

VU la demande en date du 13 avril 2021 concernant la modification de la gérance de la « SAS AMBULANCES LONGEVILLE » ;

VU l'extrait Kbis en date du 28 juin 2019 informant l'agence régionale de santé du changement de direction de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES LONGEVILLE ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

DECIDE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 14 février 1977 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise de transports sanitaires « SAS AMBULANCES LONGEVILLE » sise Route de Confolens 16450 SAINT-CLAUD, représentée par M. LONGEVILLE Robert (directeur général) et M. LONGEVILLE Thierry, président est agréée comme suit :

<i>Dénomination de la société</i>	<i>Adresse</i>	<i>Président</i>
« AMBULANCES LONGEVILLE » <i>Forme juridique :</i> SAS	Route de Confolens 16450 SAINT-CLAUD Numéro agrément : 016008001	M. Thierry LONGEVILLE

Article 2 :

Cette société comporte 5 véhicules sanitaires :

- 2 ambulances catégorie A – « type B »
- 3 véhicules sanitaires légers.

Article 3 :

Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier.

Article 4 :

Le reste demeure sans changement.

Article 5 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. LONGEVILLE, à la caisse primaire d'assurance maladie, au SAMU et à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

**P/Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé,
P/La directrice de la délégation départementale
de la Charente,
La Directrice adjointe, responsable du pôle santé
publique et environnementale,**


Martine LIÈGE

DIR ATLANTIQUE

16-2021-05-07-00001

Arrêté de circulation RN141 tv solin 2021-sai-005
du 07_05_2021



Arrêté n° 2021-sai-005 du -7 MAI 2021

relatif aux travaux de rénovation du solin sur ouvrage d'art
au PR98+290 sur la RN141
Commune de Bourg-Charente

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali Debatte, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-17-02 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 28 avril 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

Vu l'avis réputé favorable au 30 avril 2021 de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Charente ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de rénovation du solin sur ouvrage d'art situés au PR93+385 sur la RN141 sens Angoulême vers Saintes, commune de Bourg-Charente, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : Afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

du lundi 10 mai 2021 à 9h00 au mardi 11 mai 2021 à 16h00 :

Basculement de la circulation sens Angoulême vers Saintes entre les PR98+550 et PR97+230

La circulation peut être interdite sur la RN141, sens Angoulême vers Saintes du PR97+230 au PR98+550, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN141, sens Angoulême vers Saintes sont basculés entre les PR97+230 au PR98+550, sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Saintes vers Angoulême) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation.

Neutralisation de la voie de gauche de la RN141 du PR96+610 au PR97+230 sens Angoulême vers Saintes

La voie de gauche de la RN141 sens Angoulême vers Saintes peut être neutralisée du PR96+610 au PR97+230. Les usagers circulent sur la voie de droite.

Neutralisation de la voie de gauche de la RN141 du PR100+255 au PR97+130 sens Saintes vers Angoulême

La voie de gauche de la RN141 sens Saintes vers Angoulême peut être neutralisée du PR100+255 au PR97+130. Les usagers circulent sur la voie de droite.

Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la RN141 du PR96+830 au PR98+650, sauf au droit des basculements où la vitesse est limitée à 50 km/h, dans le sens Angoulême vers Saintes.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la RN141 du PR96+100 au PR96+830 sens Angoulême vers Saintes.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur la RN141 du PR98+550 au PR97+130 sens Saintes vers Angoulême.

Fermeture de la bretelle de sortie RN141 sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur Veillard

La bretelle de sortie RN141 sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur Veillard peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les véhicules ou ensemble de véhicules dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes sont alors déviés par la RN141 sens Angoulême vers Saintes, la bretelle de sortie de la RN141 sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Bourg-Charente puis la RD158 et la RD10.

Les véhicules ou ensemble de véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes effectuant une desserte locale (Veillard) sont alors déviés par la RN141 sens Angoulême vers Saintes, la bretelle de sortie de la RN141 sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Bourg-Charente puis la RD158 et la RD10.

Article 2 : La signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes / CEI de Cognac Tél : 05.45.32.69.01).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

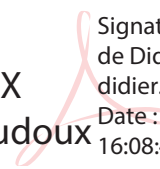
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le maire de la commune de Bourg-Charente ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux le 7 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier
CAUDOUX
didier.caudoux



Signature numérique
de Didier CAUDOUX
didier.caudoux
Date : 2021.05.07
16:08:40 +02'00'

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District.Saintes@developpement-
durable.gouv.fr

3/3

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-05-10-00003

Capture de blaireaux à des fins de lutte contre la
tuberculose bovine



**Arrêté préfectoral n°
ordonnant la capture de blaireaux à des fins de lutte contre la tuberculose bovine
dans certaines communes du département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment le titre II, les articles L.201-1, L.223-1 à L.223-8, D.201-1 à D.201-4 et R.223-3 à R.223-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1 et L. 427-6 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2020 portant différentes mesures de lutte contre la tuberculose bovine lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Considérant l'avis en date du 8 avril 2011 de l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage ;

Considérant l'avis en date du 30 août 2019 de l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatif à la gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux ;

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage SYLVATUB, reprises par les notes de service DGAL/SDSPA/2018-699 du 19/09/2018, DGAL/SDSPA/2018-708 du 24/09/2018 et DGAL/SDSPA/2018-829 du 13/11/18 ;

Considérant les 72 foyers de tuberculose bovine détectés dans le département de 2006 à 2021 ;

Considérant la découverte de 204 blaireaux infectés de tuberculose bovine depuis 2012 en Charente ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente et la nécessité à agir ;

Considérant l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente du 22/04/2021 ;

Considérant l'avis du directeur départemental des territoires de la Charente du 21/04/2021 ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 14/04/2021 au 04/05/2021, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition de la zone de prélèvements

• La zone « infectée » réunit les communes dites infectées c'est-à-dire :

- les communes où des foyers bovins ont été observés depuis 2006, en incluant les pâtures utilisées par les exploitants concernés ;
- les communes où des cas d'infection ont été détectés sur des blaireaux (terrier ou à défaut lieu de piégeage ou de collecte) depuis 2010 ;
- les communes limitrophes de ces communes infectées si les limites de ces communes sont situées à moins de deux kilomètres d'un site d'infection (bâtiments d'élevage, pâtures, terriers ou lieux de piégeage ou de collecte d'un blaireau infecté).

• La zone « tampon » comprend les communes situées autour des communes de la zone « infectée ». Les différents périmètres sus-cités constituent la zone à risque telle que définie dans l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2020 portant différentes mesures de lutte contre la tuberculose bovine lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage. Les listes en vigueur à la signature sont reportées en annexe 1.

• Les zones de prospection réunissent les communes dont le rayon compris entre 1 et 2 km autour des pâtures des exploitations déclarées infectées de tuberculose bovine situées hors des zones sus-citées, en fonction des enquêtes épidémiologiques réalisées et reportées en annexe 2.

Ces listes de communes sont tenues à jour par la DDETSPP et pourront être adaptées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

ARTICLE 2 : Régulation des populations de blaireaux de la zone infectée

Des opérations de prélèvements sont engagées afin de réguler les populations de blaireaux sur les communes de la zone dite « infectée ». L'objectif est de piéger les blaireaux fréquentant les terriers de cette zone dont le quota à analyser est déterminé par le Comité de Pilotage Sylvatub. Les terriers les

plus proches des sites d'infection (parcelle ou bâtiment d'élevage de troupeaux infectés, terrier de blaireaux où un individu infecté a été découvert) devront être ciblés en priorité.

ARTICLE 3 : Échantillons de blaireaux à analyser

L'objectif est de réaliser des prélèvements sur tous les terriers situés en zone d'infection.

Pour les périmètres de prospection, l'objectif est si possible deux blaireaux adultes pour chaque terrier actif, en ciblant les terriers les plus proches des pâtures infectées. L'échantillonnage est fixé à une limite de 15 prélèvements par zone de prospection sur 3 ans.

Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne font l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition de tout signe d'activité autour de ces terriers.

Des contrôles supplémentaires pourront être ajoutés en cours de campagne, sur instructions du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en fonction de l'épidémiologie constatée sur les cheptels bovins et la faune sauvage.

Des blaireaux trouvés morts au bord des routes sont également analysés sur l'ensemble des communes du département de la Charente, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses.

ARTICLE 4 : Durée des opérations

Les opérations de capture sont autorisées du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs jusqu'au 15 mai 2022 en zone d'infection et du 15 mai 2021 au 15 janvier 2022 en zone de prospection, avec possibilité de prélèvements exceptionnels sur décision de la DDETSPP selon les éléments épidémiologiques recueillis en cours de campagne.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Ces opérations sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département qui organisent leur mise en œuvre sur leur territoire de compétence.

ARTICLE 6 : Moyens de prélèvement des blaireaux

Le présent arrêté autorise le piégeage du blaireau par l'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin. Les collets doivent être identifiés « Sylvatub ». Les déclarations en mairie doivent être réalisées par les lieutenants de louveterie annuellement. À ces exceptions près, l'ensemble de la réglementation relative au piégeage doit être respectée.

Des cages pièges peuvent également être utilisées.

La répartition des pièges est établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain, en tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâtures, de la topographie des zones concernées et des indices de présence de blaireaux.

Les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services des piégeurs agréés choisis par leurs soins.

La mise à mort peut être déléguée par le lieutenant de louveterie aux piégeurs agréés.

Les agriculteurs et propriétaires des terrains sur lesquels les collets sont posés peuvent, sur instruction du louvetier de secteur, assurer la surveillance de ces derniers et prévenir le piégeur ou le louvetier en cas de prise.

Le tir de nuit est autorisé sous l'autorité des lieutenants de louveterie ou l'office français de la biodiversité (OFB). Le tir de jour dans le cadre d'une battue administrative hors période de chasse est autorisé.

Il est interdit aux lieutenants de louveterie de faire appel aux équipages de vénerie sous terre pour effectuer des prélèvements de blaireaux en zone infectée. La vénerie sous terre est interdite en zone infectée. La vénerie sous terre est autorisée en zone tampon.

ARTICLE 7 : Moyens de protection

Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire, le port du masque est conseillé. Les cadavres des animaux capturés sont placés dans des sacs plastiques étanches et fermés. Une fiche commémorative mise à la disposition du lieutenant de louveterie et des piégeurs doit être remplie et doit suivre l'animal.

ARTICLE 8 : Acheminement

Les animaux prélevés seront acheminés dans les meilleurs délais vers le laboratoire départemental d'analyses et de recherche de la Charente afin que soient réalisés l'autopsie et les prélèvements appropriés, avant envoi au laboratoire agréé pour analyses par PCR ou bactériologiques.

ARTICLE 9 : Convention

Une convention particulière passée entre le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, le président de l'association départementale des piégeurs agréés et le directeur du laboratoire départemental d'analyses et de recherche fixe les modalités de fourniture des matériels de prélèvements, de conditionnement et de transport ainsi que l'indemnisation des participants à ces opérations.

ARTICLE 10 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de POITIERS. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter du jour de la publication de la présente décision.

Un recours juridictionnel peut être déposé via sur l'application internet Télérecours, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'y a pas à produire de copie du recours, l'enregistrement est immédiat sans délai d'acheminement.

ARTICLE 11 : Application

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les maires des communes concernées, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le président de l'association départementale des piégeurs agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême le **10 MAI 2021**
La préfète,
Magali DEBAITE

Annexe : liste des communes concernées par la zone à risque

ZONE INFECTÉE

AMBLEVILLE	DEVIAT	RIOUX MARTIN
ANGEAC CHAMPAGNE	DIGNAC	RONSENAC
ANGEAC CHARENTE	EDON	ROUFFIAC
ANGEDUC	ESSARDS	ROUGNAC
AUBETERRE SUR DRONNE	ETRIAC	ROULLET SAINT ESTEPHE
BAIGNES SAINTE RADEGONDE	FOUQUEBRUNE	ROUSSINES
BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	GARDES LE PONTAROUX	GRAVES SAINT AMANT
BARDENAC	GENTE	SAINT AULAIS LA CHAPELLE
BARRET	GUIMPS	SAINT AVIT
BASSAC	GUIZENGEARD	SAINT BONNET
BAZAC	GURAT	SAINT FELIX
BECHERESSE	HIERSAC	SAINT FORT SUR LE NE
BELLON	JUIGNAC	SAINT LAURENT DES COMBES
BERNEUIL	JUILLAC LE COQ	SAINT MARTIAL
BESSAC	VAL DES VIGNES	SAINT MEDARD
BIRAC	LACHAISE	SAINT MEME LES CARRIERES
COTEAUX DU BLANZACAIS	LADIVILLE	SAINT PALAIS DU NE
BLANZAGUET SAINT CYBARD	LAGARDE SUR LE NE	SAINT PREUIL
BOISBRETEAU	LAPRADE	SAINT QUENTIN DE CHALAIS
BONNES	LIGNIERES SONNEVILLE	SAINT ROMAIN
BONNEUIL	LINARS	SAINT SATURNIN
BORS DE MONTMOREAU	LINDOIS	SAINT SEVERIN
BORS DE BAINES	MAGNAC LAVALETTE VILLARS	SAINT SIMEUX
BOUTEVILLE	BELLEVIGNE	SAINT SIMON
BRIE SOUS BARBEZIEUX	MASSIGNAC	SAINTE SOULINE
BRIE SOUS CHALAIS	MEDILLAC	SAINT VALLIER
BROSSAC	MONTBOYER	SALLES D ANGLES
CHADURIE	MONTMERAC	SALLES DE BARBEZIEUX
CHALAIS	MONTIGNAC LE COQ	SALLES LAVALETTE
CHALLIGNAC	MONTMOREAU	SAUVAGNAC
CHAMPAGNE VIGNY	MOSNAC	SAUVIGNAC
CHAMPMILLON	MOULIDARS	SEGONZAC
CHANTILLAC	MOUTHIERS SUR BOEME	SIREUIL
BOISNE LA TUDE	NABINAUD	TATRE
CHARRAS	NERSAC	TORSAC
CHATEAUNEUF SUR CHARENTE	NONAC	TOUVERAC
CHATIGNAC	ORIOLES	TROIS PALIS
CHILLAC	ORIVAL	VAUX LAVALETTE
CLAIX	PALLAUD	VERRIERES
COMBIERS	PASSIRAC	VIBRAC
CONDEON	PERIGNAC	VIGNOLLES
COURGEAC	PILLAC	VILLEBOIS LAVALETTE
COURLAC	PLASSAC ROUFFIAC	VOEUIL ET GIGET
COURONNE	POULLIGNAC	VOULGEZAC
CRITEUIL LA MAGDELEINE	PUYMOYEN	YVIERS
CURAC	REIGNAC	

ZONE TAMPON

BOUEX
BOURG CHARENTE
BOUTIERS SAINT TROJAN
CHASSORS
CHATEAUBERNARD
CHERVES CHATELARS
COGNAC
DIRAC
DOUZAT
ECHALLAT
ECURAS
EYMOUTHIER
FEUILLADE
FLEAC
FLEURAC
FOUSSIGNAC
GARAT
GENSAC LA PALLUE
GIMEUX
MAINXE GONDEVILLE
GOND PONTouvre
GRASSAC
ISLE D ESPAGNAC
JARNAC
JAVREZAC
JULIENNE
LESIGNAC DURAND
MAGNAC SUR TOUVRE
MAINZAC
MARSAC

MARTHON
MAZEROLLES
MERIGNAC
MERPINS
METAIRIES
MONTBRON
MONTEMBOEUF
MOUZON
NERCILLAC
PRESSIGNAC
ROUZEDE
SAINT AMANT DE NOUERE
SAINT BRICE
SAINT CYBARDEAUX
SAINT GENIS D HERSAC
SAINT GERMAIN DE MONTBRON
SAINT LAURENT DE COGNAC
SAINT MICHEL
SAINT QUENTIN SUR CHARENTE
SAINT YRIEIX SUR CHARENTE
SERS
SIGOGNE
SOUFFRIGNAC
SOYAUX
TRIAAC LAUTRAIT
VAUX ROUILLAC
VERNEUIL
VINDELLE
VOUZAN

ZONE DE PROSPECTION

AIGRE
ALLOUE
AMBERAC
AMBERNAC
BENEST
BOUCHAGE
BUNZAC
CHABANAIS
CHAMPAGNE MOUTON
CHASSIECQ
CHAZELLES
EBREON
FOUQUEURE

LUPSAULT
MARCILLAC LANVILLE
MONS
MORNAC
NANTEUIL EN VALLEE
ORADOUR
PRANZAC
RUELLE SUR TOUVRE
SAINT COUTANT
SAINT FRAIGNE
SAINT LAURENT DE CERIS
TOUVRE
VIEUX RUFFEC

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-05-17-00002

Restrictions usages de l'eau : Mesures gestion
irrigation périmètre OUGC Cogesteau - 20210517



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2021-01-19-003 signé le 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte		
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte		
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte		
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte		
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer	27/04/2021
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre et Station Moulin-de-Gouge	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	19/05/2021
AUGE	Piézo de Montigné	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	21/04/2021
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Hors Alerte	<i>Levée des restrictions</i>	19/05/2021
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Hors Alerte	<i>Levée des restrictions</i>	19/05/2021
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte	<i>Levée des restrictions</i>	19/05/2021
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte		
NÉ	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte		

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 18 juin 2021 à 8H00, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Le précédent arrêté du 3 mai 2021 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 19 mai à 8 heures.

Article 4 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 17 mai 2021

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental adjoint
des territoires



Benoît PRÉVOST REVOL

ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINT-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIERS-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAc	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÈVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAc-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÈME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	ORIOlLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAc	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-04-29-00002

Restrictions usages de l'eau : Périmètre OUGC
Cogest'Eau - 20210426



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2021-01-19-003 signé le 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte		
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte		
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte		
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte		
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer	27/04/2021
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre et Station Moulin-de-Gouge	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	16/04/2021
AUGE	Piézo de Montigné	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	21/04/2021
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	21/04/2021
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	28/04/2021
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	01/05/2021
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Claires</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte		
NÉ	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte		

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 18 juin 2021 à 8H00, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Le précédent arrêté du 26 avril 2021 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 1er mai à 8 heures.

Article 4 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 29 avril 2021

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental
des territoires



Hervé SERVAT



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINTE-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE

ANAIIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIERS-SUR-BOÈME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIERS-SUR-BOÈME	SAINTE-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET- SAINTE- ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAIC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÉVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAIC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAIC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-05-03-00003

Arrêté portant création d'une zone
d'aménagement différé au lieu dit Le Bourg à
Marthon



ARRÊTÉ n°

portant création d'une zone d'aménagement différé au lieu dit Le Bourg à Marthon

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L212-1, L212-2, R212-1 et suivants ;

Vu la délibération du 12 février 2021 du conseil municipal de la commune de Marthon sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de La Rochefoucauld – Porte du Périgord du 6 avril approuvant le projet de création de zone d'aménagement différé ;

Considérant que cette opération a pour but de réaliser une réserve foncière autour du donjon appelé Tour du Breuilh, localisé sur la parcelle n°70 section cadastrale C, inscrit à l'inventaire Monuments historiques ;

Considérant qu'au sein de cette réserve foncière, il s'agit, d'une part, d'aménager le bâtiment situé sur la parcelle n° 72, section cadastrale C et, d'autre part, d'assurer l'entretien des abords de la Tour, sans y réaliser de constructions ;

Considérant que le projet de rendre public et de valoriser les abords immédiats de ce patrimoine est de nature à renforcer l'attractivité du territoire de la commune de Marthon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone d'aménagement différé (ZAD) est créée sur le territoire de la commune de Marthon au lieu dit Le bourg pour une superficie de 52a 13 ca (5213 m²) sur les parcelles section C n°65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 253 représentées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de Marthon est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone délimitée qu'elle pourra exercer pendant une période de 6 ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Une mention sera insérée dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge de la commune de Marthon.

Une copie de l'arrêté et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la mairie de Marthon où ce dépôt sera signalé par affichage pendant 1 mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de l'accomplissement des formalités de publicité précitées.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Marthon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie sera adressée, pour information :

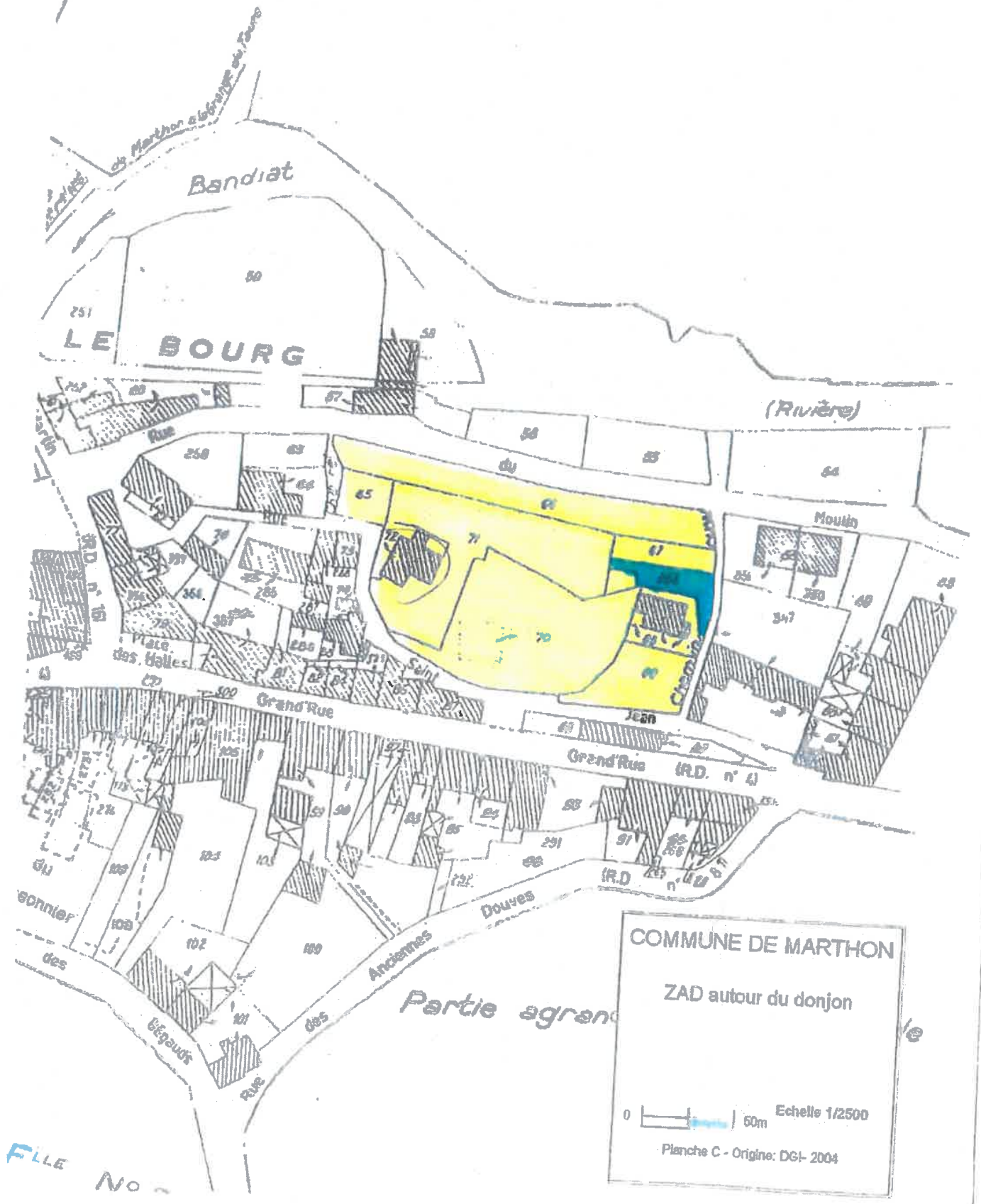
- à la direction départementale des finances publiques,
- au service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême,
- au greffe du Tribunal de Grand Instance d'Angoulême.

Angoulême, le - 3 MAI 2021

La préfète,

Magali DEBATTE

MARTHON



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-05-03-00004

Arrêté portant création d'une zone
d'aménagement différé sur le secteur de l'entrée
de bourg ouest à Marthon

ARRÊTÉ n°
**portant création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur de l'entrée de
bourg ouest à Marthon**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L212-1, L212-2, R212-1 et suivants ;
- Vu** la délibération du 12 février 2021 du conseil municipal de la commune de Marthon sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de La Rochefoucauld – Porte du Périgord du 6 avril approuvant le projet de création de zone d'aménagement différé ;
- Considérant** que cette opération a pour but de restaurer et d'aménager les bâtiments situés sur les parcelles n° 40 et 482 section cadastrale D ;
- Considérant** qu'une partie des bâtiments est en mauvais état ;
- Considérant** que ces bâtiments participent à la constitution d'un front bâti en entrée de bourg et contribuent à la transition vers le paysage urbain ;
- Considérant** que le projet est de nature à valoriser et à protéger l'entrée du bourg ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone d'aménagement différé (ZAD) est créée sur le territoire de la commune de Marthon sur le secteur de l'entrée de bourg ouest pour une superficie de 73a 25ca (7325 m²) sur les parcelles section D n°39, 40, 481 et 482 représentées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de Marthon est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone délimitée qu'elle pourra exercer pendant une période de 6 ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Une mention sera insérée dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge de la commune de Marthon.

Une copie de l'arrêté et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la mairie de marthon où ce dépôt sera signalé par affichage pendant 1 mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de l'accomplissement des formalités de publicité précitées.

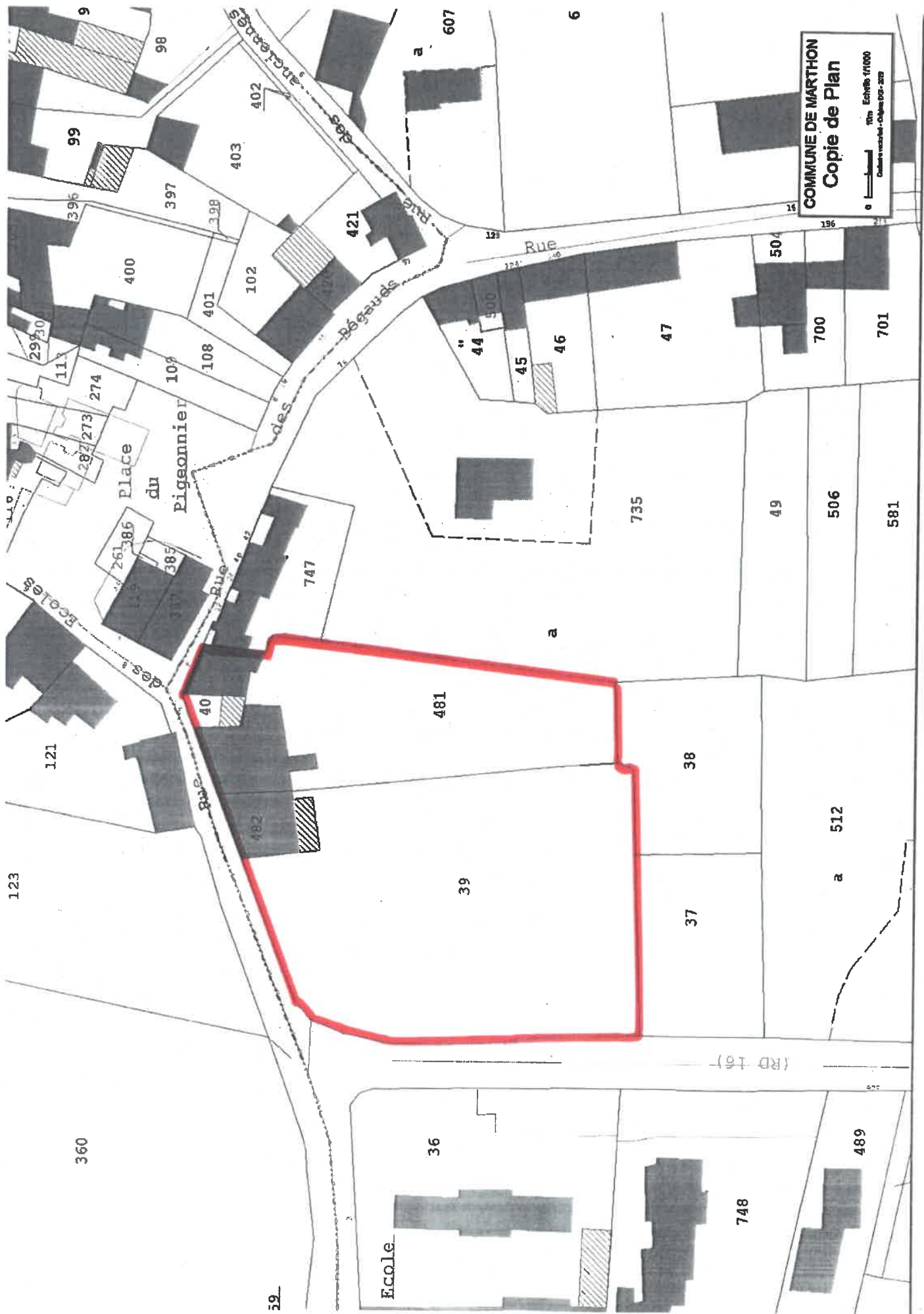
Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Marthon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie sera adressée, pour information :

- à la direction départementale des finances publiques,
- au service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême,
- au greffe du Tribunal de Grand Instance d'Angoulême.

Angoulême, le - 3 MAI 2021

La préfète,

Magali DEBATTE



DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2021-04-30-00001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées - Inventaires dans les communes de Archigny, Biard, Poitiers, Migné-Auxances, Valdivienne, Vouneuil-sous-Biard, Vouillé sur le département de la Vienne (86) et Anville et Confolens sur le département de la Charente (16) - Bureau d'études naturalistes Symbiose environnement



ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées

Inventaires dans les communes de Archigny, Biard, Poitiers, Migné-Auxances, Valdivienne, Vouneuil-sous-Biard, Vouillé sur le département de la Vienne (86) et Anville et Confolens sur le département de la Charente (16)

Bureau d'études naturalistes Symbiose environnement

DBEC Réf.: 44/2021

La Préfète de la Charente

La Préfète de la Vienne

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°86-2020-02-03-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté n° 86-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Michel PERRINET, docteur en biologie végétale et chargé d'études du bureau d'étude Symbiose Environnement, en date du 21 avril 2021, pour la capture avec relâcher immédiat de spécimens d'espèces animales protégées pour des inventaires dans les départements de la Charente et de la Vienne pour l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, l'objectif du projet est de réaliser un inventaire dans le cadre de l'évaluation préalable des impacts sur la biodiversité de travaux d'ouvrages et d'aménagements, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture des espèces protégées listées ci-après sont réalisées dans le cadre d'inventaires naturalistes nécessaires à l'évaluation de l'abondance et de la diversité d'espèces protégées, et que ces diagnostics nécessitent la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de ces espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet, de part sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans le cadre du projet, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation des inventaires naturalistes (habitats, flore, faune) relatifs à l'évaluation préalable des impacts sur la biodiversité de travaux d'ouvrages et d'aménagements des projets suivants :

- Projets de parcs photovoltaïques sur les communes de : Archigny, Biard, Poitiers, Vouneuil-sous-Biard(86),
- Projets d'aménagement de ZACs sur les communes de Poitiers et Migné-Auxances (86),
- Projet de rehaussement de barrage à Confolens (16),
- Projet de restauration d'une zone humide en bordure de ruisseau à Anville (16)
- Dossier **ISDS** à Valdivienne (86),
- Diagnostic de propriété communale sur la commune de Vouillé (86),

Le bénéficiaire de la dérogation est Michel Perrinet, chargé d'étude faune/flore chez Symbiose Environnement, La Torrièze 11 bis, 86800 LINIERS.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisées à capturer et à relâcher sur place, sur les périmètres inscrits de l'annexe 1 à 10, élargies d'un rayon de 500mètres, sur les communes d'**Archigny, Biard, Poitiers, Migné-Auxances, Valdivienne, Vouneuil-sous-Biard, Vouillé, Anville et Confolens sur les départements de la Charente (16) et de la Vienne (86)**, des spécimens d'espèces protégées de reptiles, d'insectes et d'amphibiens suivantes :

- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- Coronelle lisse *Coronella austriaca Laurenti*
- Couleuvre à collier *Natrix helvetica*
- Couleuvre d'esculape *Zamenis longissimus*
- Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*
- Couleuvre vipérine *Natrix maura*
- Lézard des murailles *Podarcis muralis*
- Lézard vert occidental *Lacerta bilineata Daudin*
- Vipère aspic *Vipera aspis*
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*
- Cuivré des marais *Lycaena dispar*
- Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*
- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Descriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 2 sont les suivantes :

- Amphibiens :

Les observations sont nocturnes ou diurnes sur tous les points d'eau par détection visuelle et/ou capture à l'épuisette puis remise immédiate à l'eau, et par écoute des chants. Les amphibiens observés sur le terrain (adultes, pontes et larves) sont déterminés sur place.

Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre peuvent également être inspectés (pierres, tôles, bois..).

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- Reptiles :

Les linéaires favorables (bordures de haies,..) sont inspectée et des plaques sont posées sur des secteurs favorables.

- Insectes :

L'inventaire des lépidoptères est réalisé par capture des adultes et des larves, réalisée à l'aide d'un filet à papillons, ils sont photographiés pour permettre leur identification puis relâchés immédiatement. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables. Ces habitats sont prospectés par transects d'une longueur entre 50 et 400m correspondant à une durée d'environ 10 minute. Ces transects sont contigus ou disjoints et leur tracé est transcrit sur tablette.

L'inventaire des odonates (libellules et demoiselles) repose sur la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus capturés sont soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure, puis immédiatement relâchés. Les captures s'effectuent sur des transects ou placettes représentatifs du site étudié, au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan annuel détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le bilan annuel des opérations doit être transmis avant le 31 mars 2022, il est envoyé au Service du Patrimoine Naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet de département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécur (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne et/ou de Madame la Préfète de la Charente.

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente et de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente et de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

La Rochelle, le 30 avril 2021

Pour le préfet et par délégation, pour la
directrice régionale et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

Préfecture de la Charente

16-2021-05-18-00007

Mise en demeure : Non retour index 20210401 -
OUV-16-SOUT-K-007 - Earl de Jecy



ARRÊTÉ portant MISE EN DEMEURE
(Articles L.171-7 / L.171-8 du code de l'environnement)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-3, L.214-1 à L.214-12, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 à R.214-60 et R.211-71 à R.211-74 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2013.619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2013 portant application aux prélèvements soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le département de la Charente ;

Vu l'arrêté-cadre départemental du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le périmètre du bassin versant Isle-Dronne dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 mars 2021, délivrant l'homologation du Plan Annuel de Répartition 2021-2022 à l'Organisme Unique du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu la notification portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation délivrée à l'exploitant le 3 avril 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'annexe 2 de la notification du 3 avril 2021 sus-cité portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation, l'envoi par l'exploitant du relevé des index de consommation d'eau est une obligation lors de chaque campagne d'irrigation ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, l'exploitant n'a pas retourné au service en charge de la police de l'eau le relevé des index de consommation du 1^{er} avril exigés au 10 avril 2021 pour la campagne 2021-2022 et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de la notification du 3 avril 2021 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a été destinataire d'un rapport de manquement administratif conforme à l'article L.171.6 du Code de l'Environnement adressé par courrier en date du 5 mai 2021 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de la notification du 3 avril 2021 portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation susvisé afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitant ainsi identifié :

Raison sociale : **EARL DE JECY**

Code Identifiant Police De l'Eau : **OUV-16-SOUT-K-007**

Ressource : **EAUX SOUTERRAINES** du **KARST**

est mis en demeure de transmettre au service Police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Charente, dans un délai de 7 jours suivant la notification de la décision, le relevé des index de consommation d'eau pour la campagne 2021 conformément à l'article 4 de l'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation qui lui a été notifiée le 3 avril 2021, et aux articles L.214.1, L.214.3 du Code de l'environnement.

Article 2 : Dans le cas du non-respect des obligations prévues de l'article 1 dans le délai prévu par l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171.8 du code de l'environnement et notamment la suspension des installations et/ou le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à l'exploitant.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel se situe le point de prélèvement, le maire de la commune concernée, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, les chefs de services départementaux des agences françaises pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes prescriptions.

Angoulême, le

18 MAI 2021

La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-05-18-00014

Mise en demeure : Non retour index 20210401 -
OUV-16-SOUT-K-027 - Gaec des Sources

ARRÊTÉ portant MISE EN DEMEURE
(Articles L.171-7 / L.171-8 du code de l'environnement)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-3, L.214-1 à L.214-12, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 à R.214-60 et R.211-71 à R.211-74 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2013.619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2013 portant application aux prélèvements soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le département de la Charente ;

Vu l'arrêté-cadre départemental du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le périmètre du bassin versant Isle-Dronne dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 mars 2021, délivrant l'homologation du Plan Annuel de Répartition 2021-2022 à l'Organisme Unique du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu la notification portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation délivrée à l'exploitant le 3 avril 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'annexe 2 de la notification du 3 avril 2021 sus-cité portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation, l'envoi par l'exploitant du relevé des index de consommation d'eau est une obligation lors de chaque campagne d'irrigation ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, l'exploitant n'a pas retourné au service en charge de la police de l'eau le relevé des index de consommation du 1^{er} avril exigés au 10 avril 2021 pour la campagne 2021-2022 et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de la notification du 3 avril 2021 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a été destinataire d'un rapport de manquement administratif conforme à l'article L.171.6 du Code de l'Environnement adressé par courrier en date du 5 mai 2021 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de la notification du 3 avril 2021 portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation susvisé afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitant ainsi identifié :

Raison sociale : **GAEC DES SOURCES**

Code Identifiant Police De l'Eau : **OUV-16-SOUT-K-027**

Ressource : **EAUX SOUTERRAINES du KARST**

est mis en demeure de transmettre au service Police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Charente, dans un délai de 7 jours suivant la notification de la décision, le relevé des index de consommation d'eau pour la campagne 2021 conformément à l'article 4 de l'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation qui lui a été notifiée le 3 avril 2021, et aux articles L.214.1, L.214.3 du Code de l'environnement.

Article 2 : Dans le cas du non-respect des obligations prévues de l'article 1 dans le délai prévu par l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171.8 du code de l'environnement et notamment la suspension des installations et/ou le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à l'exploitant.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel se situe le point de prélèvement, le maire de la commune concernée, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, les chefs de services départementaux des agences françaises pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes prescriptions.

Angoulême, le

18 MAI 2021

La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-05-18-00009

Mise en demeure : Non retour index 20210401 -
OUV-16-SOUT-K-061-Rougier Patricia



ARRÊTÉ portant MISE EN DEMEURE
(Articles L.171-7 / L.171-8 du code de l'environnement)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-3, L.214-1 à L.214-12, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 à R.214-60 et R.211-71 à R.211-74 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2013.619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2013 portant application aux prélèvements soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le département de la Charente ;

Vu l'arrêté-cadre départemental du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le périmètre du bassin versant Isle-Dronne dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 mars 2021, délivrant l'homologation du Plan Annuel de Répartition 2021-2022 à l'Organisme Unique du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu la notification portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation délivrée à l'exploitant le 3 avril 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'annexe 2 de la notification du 3 avril 2021 sus-citée portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation, l'envoi par l'exploitant du relevé des index de consommation d'eau est une obligation lors de chaque campagne d'irrigation ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, l'exploitant n'a pas retourné au service en charge de la police de l'eau le relevé des index de consommation du 1^{er} avril exigés au 10 avril 2021 pour la campagne 2021-2022 et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de la notification du 3 avril 2021 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a été destinataire d'un rapport de manquement administratif conforme à l'article L.171.6 du Code de l'Environnement adressé par courrier en date du 5 mai 2021 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de la notification du 3 avril 2021 portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation susvisé afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitant ainsi identifié :

Raison sociale : **ROUGIER Patricia**

Code Identifiant Police De l'Eau : **OUV-16-SOUT-K-061**

Ressource : **EAUX SOUTERRAINES du KARST**

est mis en demeure de transmettre au service Police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Charente, dans un délai de 7 jours suivant la notification de la décision, le relevé des index de consommation d'eau pour la campagne 2021 conformément à l'article 4 de l'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation qui lui a été notifiée le 3 avril 2021, et aux articles L.214.1, L.214.3 du Code de l'environnement.

Article 2 : Dans le cas du non-respect des obligations prévues de l'article 1 dans le délai prévu par l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171.8 du code de l'environnement et notamment la suspension des installations et/ou le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à l'exploitant.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel se situe le point de prélèvement, le maire de la commune concernée, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, les chefs de services départementaux des agences françaises pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes prescriptions.

Angoulême, le

18 MAI 2021

La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-05-18-00010

Mise en demeure : Non retour index 20210401 -
OUV-16-SOUT-T-037 - Gaec des Sources

ARRÊTÉ portant MISE EN DEMEURE
(Articles L.171-7 / L.171-8 du code de l'environnement)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-3, L.214-1 à L.214-12, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 à R.214-60 et R.211-71 à R.211-74 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2013.619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2013 portant application aux prélèvements soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le département de la Charente ;

Vu l'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation délivrée à l'exploitant le 30 décembre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation du 30 décembre 2014 sus-cité, l'envoi par l'exploitant du relevé des index de consommation d'eau est une obligation lors de chaque campagne d'irrigation ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, l'exploitant n'a pas retourné au service en charge de la police de l'eau le relevé des index de consommation du 1^{er} avril exigés au 10 avril 2021 pour la campagne 2021 et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'autorisation du 30 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a été destinataire d'un rapport de manquement administratif conforme à l'article L.171.6 du Code de l'Environnement adressé par courrier en date du 5 mai 2021 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation du 30 décembre 2014 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitant ainsi identifié :

Raison sociale : **GAEC DES SOURCES**

Code Identifiant Police De l'Eau : **OUV-16-SOUT-T-037**

Ressource : **EAUX SOUTERRAINES du TURONIEN**

est mis en demeure de transmettre au service Police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Charente, dans un délai de 7 jours suivant la notification de la décision, le relevé des index de consommation d'eau pour la campagne 2021 conformément à l'article 5 de l'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation qui lui a été délivrée le 30 décembre 2014, et aux articles L.214.1, L.214.3 du Code de l'environnement.

Article 2 : Dans le cas du non-respect des obligations prévues de l'article 1 dans le délai prévu par l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171.8 du code de l'environnement et notamment la suspension des installations et/ou le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à l'exploitant.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel se situe le point de prélèvement, le maire de la commune concernée, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, les chefs de services départementaux des agences françaises pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes prescriptions.

Angoulême, le

18 MAI 2021

La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-05-18-00011

Mise en demeure : Non retour index 20210401 -
OUV-16-SOUT-T-048 - Perrocheau Jean

ARRÊTÉ portant MISE EN DEMEURE
(Articles L.171-7 / L.171-8 du code de l'environnement)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-3, L.214-1 à L.214-12, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 à R.214-60 et R.211-71 à R.211-74 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2013.619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2013 portant application aux prélèvements soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le département de la Charente ;

Vu l'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation délivrée à l'exploitant le 30 décembre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation du 30 décembre 2014 sus-cité, l'envoi par l'exploitant du relevé des index de consommation d'eau est une obligation lors de chaque campagne d'irrigation ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, l'exploitant n'a pas retourné au service en charge de la police de l'eau le relevé des index de consommation du 1^{er} avril exigés au 10 avril 2021 pour la campagne 2021 et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'autorisation du 30 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a été destinataire d'un rapport de manquement administratif conforme à l'article L.171.6 du Code de l'Environnement adressé par courrier en date du 5 mai 2021 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation du 30 décembre 2014 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitant ainsi identifié :

Raison sociale : **PERROCHEAU Jean**

Code Identifiant Police De l'Eau : **OUV-16-SOUT-T-048**

Ressource : **EAUX SOUTERRAINES du TURONIEN**

est mis en demeure de transmettre au service Police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Charente, dans un délai de 7 jours suivant la notification de la décision, le relevé des index de consommation d'eau pour la campagne 2021 conformément à l'article 5 de l'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation qui lui a été délivrée le 30 décembre 2014, et aux articles L.214.1, L.214.3 du Code de l'environnement.

Article 2 : Dans le cas du non-respect des obligations prévues de l'article 1 dans le délai prévu par l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171.8 du code de l'environnement et notamment la suspension des installations et/ou le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à l'exploitant.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel se situe le point de prélèvement, le maire de la commune concernée, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, les chefs de services départementaux des agences françaises pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes prescriptions.

Angoulême, le

18 MAI 2021

La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-05-18-00012

Mise en demeure : Non retour index 20210401 -
OUV-16-SOUT-T-087 - Earl Grange Lambert

ARRÊTÉ portant MISE EN DEMEURE
(Articles L.171-7 / L.171-8 du code de l'environnement)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-3, L.214-1 à L.214-12, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 à R.214-60 et R.211-71 à R.211-74 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2013.619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2013 portant application aux prélèvements soumis à déclaration.

Vu l'arrêté du 01 décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le département de la Charente ;

Vu l'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation délivrée à l'exploitant le 30 décembre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation du 30 décembre 2014 sus-cité, l'envoi par l'exploitant du relevé des index de consommation d'eau est une obligation lors de chaque campagne d'irrigation ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, l'exploitant n'a pas retourné au service en charge de la police de l'eau le relevé des index de consommation du 1^{er} avril exigés au 10 avril 2021 pour la campagne 2021 et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'autorisation du 30 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a été destinataire d'un rapport de manquement administratif conforme à l'article L.171.6 du Code de l'Environnement adressé par courrier en date du 5 mai 2021 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation du 30 décembre 2014 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitant ainsi identifié :

Raison sociale : **EARL LA GRANGE LAMBERT**

Code Identifiant Police De l'Eau : **OUV-16-SOUT-T-087**

Ressource : **EAUX SOUTERRAINES du TURONIEN**

est mis en demeure de transmettre au service Police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Charente, dans un délai de 7 jours suivant la notification de la décision, le relevé des index de consommation d'eau pour la campagne 2021 conformément à l'article 5 de l'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation qui lui a été délivrée le 30 décembre 2014, et aux articles L.214.1, L.214.3 du Code de l'environnement.

Article 2 : Dans le cas du non-respect des obligations prévues de l'article 1 dans le délai prévu par l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171.8 du code de l'environnement et notamment la suspension des installations et/ou le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à l'exploitant.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel se situe le point de prélèvement, le maire de la commune concernée, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, les chefs de services départementaux des agences françaises pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes prescriptions.

Angoulême, le 18 MAI 2021

La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-05-18-00013

Mise en demeure : Non retour index 20210401 -
OUV-16-ST-EL-001 - Gaec des Sources

ARRÊTÉ portant MISE EN DEMEURE
(Articles L.171-7 / L.171-8 du code de l'environnement)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-3, L.214-1 à L.214-12, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 à R.214-60 et R.211-71 à R.211-74 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2013.619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2013 portant application aux prélèvements soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le département de la Charente ;

Vu l'arrêté-cadre départemental du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le périmètre du bassin versant Isle-Dronne dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 mars 2021, délivrant l'homologation du Plan Annuel de Répartition 2021-2022 à l'Organisme Unique du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu la notification portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation délivrée à l'exploitant le 3 avril 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'annexe 2 de la notification du 3 avril 2021 sus-citée portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation, l'envoi par l'exploitant du relevé des index de consommation d'eau est une obligation lors de chaque campagne d'irrigation ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, l'exploitant n'a pas retourné au service en charge de la police de l'eau le relevé des index de consommation du 1^{er} avril exigés au 10 avril 2021 pour la campagne 2021-2022 et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de la notification du 3 avril 2021 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a été destinataire d'un rapport de manquement administratif conforme à l'article L.171.6 du Code de l'Environnement adressé par courrier en date du 5 mai 2021 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de la notification du 3 avril 2021 portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation susvisé afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitant ainsi identifié :

Raison sociale : **GAEC DES SOURCES**

Code Identifiant Police De l'Eau : **OUV-16-ST-EL-001**

Ressource : **EAUX STOCKEES**

Unité Hydrographique : **ECHELLE**

est mis en demeure de transmettre au service Police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Charente, dans un délai de 7 jours suivant la notification de la décision, le relevé des index de consommation d'eau pour la campagne 2021 conformément à l'article 4 de l'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation qui lui a été notifiée le 3 avril 2021, et aux articles L.214.1, L.214.3 du Code de l'environnement.

Article 2 : Dans le cas du non-respect des obligations prévues de l'article 1 dans le délai prévu par l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171.8 du code de l'environnement et notamment la suspension des installations et/ou le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à l'exploitant.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel se situe le point de prélèvement, le maire de la commune concernée, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, les chefs de services départementaux des agences françaises pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes prescriptions.

Angoulême, le 18 MAI 2021
La préfète
Magali DÉBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-05-18-00008

Mise en demeure : Non retour index 20210401 -
OUV-SOUT-K-056 - Gaec Age Martin

ARRÊTÉ portant MISE EN DEMEURE
(Articles L.171-7 / L.171-8 du code de l'environnement)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-3, L.214-1 à L.214-12, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 à R.214-60 et R.211-71 à R.211-74 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2013.619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2013 portant application aux prélèvements soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le département de la Charente ;

Vu l'arrêté-cadre départemental du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le périmètre du bassin versant Isle-Dronne dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 mars 2021, délivrant l'homologation du Plan Annuel de Répartition 2021-2022 à l'Organisme Unique du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu la notification portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation délivrée à l'exploitant le 3 avril 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'annexe 2 de la notification du 3 avril 2021 sus-cité portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation, l'envoi par l'exploitant du relevé des index de consommation d'eau est une obligation lors de chaque campagne d'irrigation ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, l'exploitant n'a pas retourné au service en charge de la police de l'eau le relevé des index de consommation du 1^{er} avril exigés au 10 avril 2021 pour la campagne 2021-2022 et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de la notification du 3 avril 2021 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a été destinataire d'un rapport de manquement administratif conforme à l'article L.171.6 du Code de l'Environnement adressé par courrier en date du 5 mai 2021 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de la notification du 3 avril 2021 portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation susvisé afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitant ainsi identifié :

Raison sociale : **GAEC DE L'AGE MARTIN**

Code Identifiant Police De l'Eau : **OUV-16-SOUT-K-056**

Ressource : **EAUX SOUTERRAINES du KARST**

est mis en demeure de transmettre au service Police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Charente, dans un délai de 7 jours suivant la notification de la décision, le relevé des index de consommation d'eau pour la campagne 2021 conformément à l'article 4 de l'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation qui lui a été notifiée le 3 avril 2021, et aux articles L.214.1, L.214.3 du Code de l'environnement.

Article 2 : Dans le cas du non-respect des obligations prévues de l'article 1 dans le délai prévu par l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171.8 du code de l'environnement et notamment la suspension des installations et/ou le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à l'exploitant.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel se situe le point de prélèvement, le maire de la commune concernée, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, les chefs de services départementaux des agences françaises pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes prescriptions.

Angoulême, le **18 MAI 2021**

La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-05-18-00004

Arrêté constatant la présomption de vacance de
biens sur le territoire de la commune de Salles de
Villefagnan



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité**

ARRÊTÉ

**constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la
commune de SALLES DE VILLEFAGNAN**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des impôts;

Vu le code civil;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la direction départementale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SALLES DE VILLEFAGNAN publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la charente;

Vu le courrier en date du 14 mai 2021 du maire de la commune de SALLES DE VILLEFAGNAN attestant l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de l'arrondissement de Confolens ;

Considérant que la dernière mesure de publicité a été effectuée en mairie de SALLES DE VILLEFAGNAN le 05 juin 2020 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 16 biens listés ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de CONFOLENS :

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente et affiché à la mairie de SALLES DE VILLEFAGNAN.

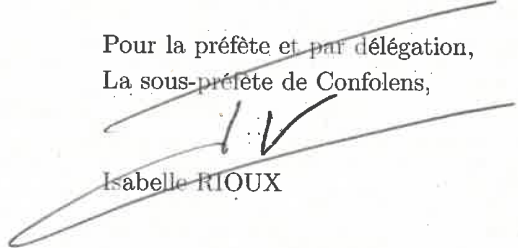
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La sous-préfète de CONFOLENS et le maire de la commune de SALLES DE VILLEFAGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département.

Confolens, le **19 MAI 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Confolens,


Isabelle RIOUX

Préfecture de la Charente

16-2021-05-18-00001

arrêté constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'Etat de bien vacant sans maître sis sur le territoire de la commune de REIGNAC



ARRÊTÉ

arrêté constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État de bien vacant sans maître sis sur le territoire de la commune de REIGNAC

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des impôts;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de REIGNAC publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la charente ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de REIGNAC en date du 10 mai 2021 décidant de renoncer au droit de propriété sur le bien sans maître et de transférer cette parcelle à l'État ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence d'intérêt de la commune pour les biens présumés vacants sans maître, la propriété de ceux-ci sont transférés à l'État ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'immeuble suivant sis sur le territoire de la commune de REIGNAC est transféré à l'Etat :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
276	REIGNAC	ZH	31

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de charente, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Reignac.

Angoulême, le 18/05/2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2021-05-05-00001

PREF16-IMP21050716500



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

instituant la commission départementale de propagande et fixant les modalités de dépôt par les candidats des documents de propagande électorale pour l'élection des conseillers régionaux

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L 354, L 355 et R 31 à R 38;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu la circulaire n°INTA2110728C du 23 avril 2021 du Ministre de l'Intérieur, relative à l'organisation des élections régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu les désignations effectuées par la Première Présidente de la Cour d'Appel de Bordeaux et le Directeur régional de la Poste ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021, est instituée une commission départementale de propagande chargée :

- de vérifier que les documents remis par les candidats sont conformes aux décisions de la commission de propagande régionale siégeant à la préfecture de la Gironde, département chef-lieu de région, compétente pour contrôler les conditions de format, grammage et couleur, prévues aux articles 27, 29 et 30 du code électoral ;
- de faire procéder à l'adressage, la mise sous pli et l'envoi à tous les électeurs d'une circulaire et d'un bulletin de vote, de chaque liste de candidats qui aura sollicité la commission à cet effet et lui aura remis les documents nécessaires ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex.
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- d'envoyer à chaque mairie, des bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits dans chaque commune.

Article 2 : La commission départementale de propagande électorale pour l'élection des conseillers régionaux est composée comme suit :

Présidente : Madame Isabelle FAVRE (vice-présidente chargée du contentieux de la protection au tribunal de proximité de Cognac ;

- suppléante : Madame Stéphanie JARA, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire d'Angoulême.

Membre : Madame Christine FAURE, représentante de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, La Poste ;

-suppléantes : Mesdames Bérandère DRAPEAU et Stéphanie FLECK, La Poste.

- Membre : Monsieur Vincent BOUTONNAT, chef du bureau des élections et de la réglementation générale, préfecture de la Charente ;

- suppléant : Monsieur Serge LAFON, bureau des élections et de la réglementation générale, préfecture de la Charente.

Secrétariat : Monsieur Emmanuel FONTANAUD, adjoint au chef de bureau des élections et de la réglementation générale, préfecture de la Charente.

Suppléante : Madame Béatrice BORDES, bureau des élections et de la réglementation générale, préfecture de la Charente.

Article 3 : Les circulaires et bulletins de vote devront être remis, par les listes de candidats, aux dates limites et aux lieux indiqués ci-dessous :

	Lieu de livraison	Horaires de livraison
1^{er} tour	Circulaires et tous bulletins de vote (électeurs et mairies): KOBA ZA du Courneau BAT B1 5 Avenue de Guitayne 33610 CANEJAN	Du 19/05/2021 au 27/05/2021: du lundi au vendredi de 07h à 19h. Le jeudi 27 mai de 06h à 12h. <u>Dernier délai: jeudi 27 mai à 12h.</u>
2^e tour	Circulaires et tous bulletins de vote (électeurs et mairies): KOBA ZA du Courneau BAT B1 5 Avenue de Guitayne 33610 CANEJAN	Du 21/06/2021 à 07h jusqu'au 23/06/2021 à 12h, sans interruption. <u>Dernier délai: mercredi 23 juin à 12h.</u>

Les modalités techniques de livraisons sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : La commission départementale de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées à l'article précédent.

Les circulaires doivent être livrées à la commission sous forme désencartée.

Article 5 : Les listes de candidats ou leurs mandataires transmettent à la préfecture de la Gironde les projets de circulaires et de bulletins de vote avant le **mercredi 19 mai 2021 à 08h00** pour le premier tour et en cas de second tour lors du dépôt des candidatures, soit avant le **mardi 22 juin 2021 à 18h00**.

La commission régionale de propagande qui siège à la préfecture de la Gironde vérifie leur conformité aux dispositions du code électoral.

Les opérations de mise sous pli sont effectuées sous l'égide de la commission départementale de propagande de la Charente.

Article 6 : Si une liste de candidats remet à la commission départementale de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, elle propose la répartition de ses documents entre les électeurs. À défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits. Dans tous les cas néanmoins, la commission de propagande conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

Article 7 : Les listes de candidats qui ne font pas appel à la commission départementale de propagande peuvent assurer elles-mêmes si elles le souhaitent la distribution de leurs documents électoraux. Elles doivent dans ce cas remettre les bulletins de vote destinés aux mairies, au plus tard à midi, la veille de scrutin soit le samedi 19 juin 2021.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission et porté à la connaissance des listes de candidats.

Angoulême, le **05 MAI 2021**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale.


Nathalie VALLEIX

ELECTIONS REGIONALES 2021 – 1^{er} tour & 2^{ème} tour

SITE DE LIVRAISON
BULLETINS DE VOTE MAIRIES, BULLETINS DE VOTE ELECTEURS & CIRCULAIRES

Koba

Responsables de Comptes :

Marion Leboucher - mleboucher@koba.com - 05.56.07.90.36

Martine Serfaty - mserfaty@koba.com - 05.56.07.90.45

Site de production : CANEJAN

Quais de livraison : BAT B1 - 5 Avenue de Guitayne, 33610 CANEJAN

Horaires et Modalités de réception :

1 ^{er} TOUR	2 ^{ème} TOUR
Du 10/05/2021 au 27/05/2021	Du 21/06/2021 au 23/06/2021
Du lundi au vendredi : 07h00 à 19h00 Attention : jeudi 27/05 : 06h00 à 12h00 samedis et dimanches sur RDV uniquement	Lundi : dès 07h00 sans interruption jusqu'au mercredi 12h00



Sens Bordeaux -> Bayonne :
Prendre Sortie 25 CESTAS

Sens Bayonne -> Bordeaux :
Prendre Sortie 25 CESTAS -
Z.A. du Courneau



Site équipé de quais de déchargement pour tous types de véhicules.

CRITERES DE CONDITIONNEMENT BULLETINS DE VOTE MAIRIES, BULLETINS DE VOTE ELECTEURS & CIRCULAIRES

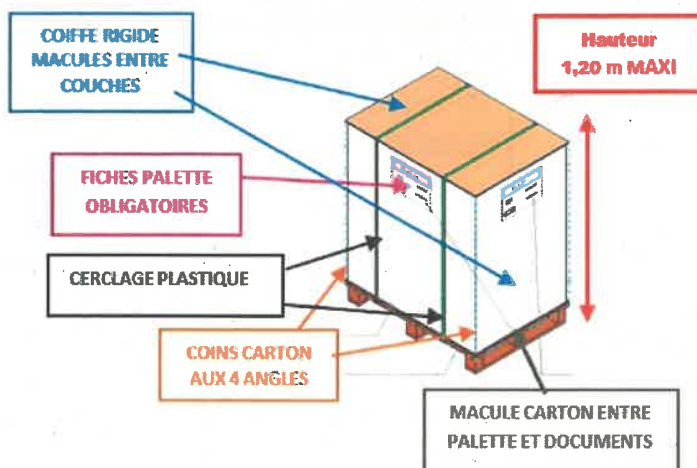
Les étiquettes carton et palette doivent **OBLIGATOIREMENT** être téléchargées sur notre site : <https://imprimeur.koba.com/>

(Cf. NOTICE IMPRESSION ETIQUETTES CARTON & PALETTE ci-dessous)

Tous les imprimés doivent être accompagnés **OBLIGATOIREMENT** d'un bon de livraison.

• **ELEMENTS DU BON DE LIVRAISON :**
(imprimés depuis la plateforme Koba)

- ✓ Nom du département, préfecture & candidat
- ✓ Nombre de palettes
- ✓ Quantité
- ✓ Type de documents :
 - Circulaires **Electeurs**
 - Bulletins de vote **Electeurs**
 - Bulletins de vote **Colisage Mairie**



• **CRITERES DE CONDITIONNEMENT :**

Les palettes ne respectant pas ces critères pourront être refusées

Envois Bulletins de vote – MAIRIE	Envois circulaires & bulletins de vote ELECTEURS
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en carton sur palette 80*120 identifiée avec fiche palette ➤ Un seul candidat par palette ➤ Conditionnés par paquets bien talonnés de 1 000 ex avec un élastique ou lien papier uniquement (sans film rétractable et sans intercalaire) ➤ FILMER la palette + CERCLAGE plastique 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en carton ou sur palette 80*120 identifiée avec fiche palette ➤ Un seul candidat par palette ➤ Ne pas mélanger sur une même palette les BV et circulaires ➤ Conditionnés par paquets bien talonnés de 1 000 ex (sans film rétractable et sans intercalaire) ➤ FILMER la palette + CERCLAGE plastique
<p>Le filmage de la palette devra assurer le maintien des documents lors du transport (4 coins carton à filmer avec la palette)</p> <p>Ajouter la mention, « NE PAS GERBER » (sur au moins 2 faces de la palette)</p>	

Rappel :

Les étiquettes carton et palette doivent **OBLIGATOIREMENT** être téléchargées sur notre site <https://imprimeur.koba.com/>

PLATEFORME IMPRIMEUR NOTICE IMPRESSION ETIQUETTES CARTON & PALETTE

Afin de fiabiliser les livraisons, nous mettons à votre disposition sur notre site Koba Civique un outil pour l'impression des étiquettes palettes et/ou cartons. Cela permet notamment de **contrôler les livraisons par l'identification directe des documents et de limiter ainsi tout risque d'erreurs.**

L'outil développé est simple d'utilisation et intuitif :

- Se rendre sur le lien suivant : <https://imprimeur.koba.com/>



Koba | civique

Bienvenue sur l'espace élection de Koba Civique



Imprimer mes étiquettes



Rééditer mes étiquettes

- Depuis l'écran d'accueil, cliquez sur l'icône « **Imprimer mes étiquettes** ».



- **ETAPE 1** : Consultez et téléchargez les critères de conditionnement (pour rappel) et renseignez vos informations imprimeur.

1 Informations imprimeur
2 Informations élection
3 Quantités imprimées

⚠ Critères de conditionnement

Envois bulletins de vote - MAIRIE

- Mise en carton sur palette 80*120 identifiée avec fiche palette
- Un seul candidat par palette
- Conditionnés par paquets bien talonnés de 1 000 ex avec un élastique ou lien papier uniquement (sans film rétractable et sans intercalaire)
- Filmer la palette + cerclage plastique

Envois circulaires et bulletins de vote - ÉLECTEURS

- Mise en carton sur palette 80*120 identifiée avec fiche palette
- Un seul candidat par palette
- Conditionnés par paquets bien talonnés de 1 000 ex avec un élastique ou lien papier uniquement (sans film rétractable et sans intercalaire)
- Filmer la palette + cerclage plastique

[TÉLÉCHARGER LES CRITÈRES DE CONDITIONNEMENT ⚠](#)

Informations imprimeur

Pourquoi renseigner ces informations ? Ces informations sont nécessaires pour faciliter le processus de réception dans nos sites de production. De plus, ces informations seront transmises à la Préfecture concernée, ce qui permettra de préparer les modalités de remboursement.

Nom de l'imprimerie *

Nom *

Prénom *

Téléphone *

Adresse e-mail *


Nom du contact opérationnel *

(*) Champs obligatoires

[SUIVANT](#)

- **ETAPE 2** : Sélectionnez les informations de l'élection et du candidat concernés.

1 Informations imprimeur
2 Informations élection
3 Quantités imprimées



Informations élection

Élection
Élections départementales (1er tour)

Région
Provence Alpes Côte d'Azur

Préfecture
Alpes-Maritimes

Canton
C16 - Nice-2 (06)

Nom du candidat *
Nom du Candidat

Parti / Liste du candidat

(*) Champs obligatoires

[PRÉCÉDENT](#)
[SUIVANT](#)

ETAPE 3 : Renseignez les quantités imprimées ainsi que les contenants utilisés.

✓ Informations imprimeur
✓ Informations élection
3 Quantités imprimées

⚠ Merci de prendre quelques instants pour vérifier l'exactitude des informations précédemment renseignées.

Informations imprimeur
 Imprimerie : Imprimerie KOBA
 Nom : PEREIRA
 Prénom : Laurent
 E-mail : contact@koba.com
 Téléphone : 0657480614

Informations élection
 Élection : Élections départementales (1er tour)
 Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Département : Alpes-Maritimes (06) / Canton : Nice-2
 Candidat : Nom du Candidat
 Liste ou Parti : Parti / Liste du candidat

Les quantités

Quantité bulletins mariés	100 000	Carton(s)	Nbre de contenant(s) bulletins mariés	100
Quantité bulletins électeurs	100 000	Carton(s)	Nbre de contenant(s) électeurs	100
Quantité de circulaires	100 000	Carton(s)	Nbre de contenant(s) circulaires	100

PRÉCÉDENT
TERMINER

ETAPE 4 :

- Imprimez vos étiquettes (un fichier PDF sera proposé au téléchargement).
- Récupérez la/les adresse(s) de livraison(s) (également disponible sur l'étiquette à imprimer).
- Conservez votre numéro de dossier si vous souhaitez réimprimer ces étiquettes ultérieurement.
- Pour renouveler l'opération pour un autre candidat ou une autre élection, sans avoir à ressaisir vos informations imprimeur, cliquez sur le bouton « **Créer une nouvelle étiquette** ».

Vos informations ont bien été prises en compte

Votre numéro de dossier

946FA257

Ce numéro constitue votre identifiant unique permettant de récupérer vos informations et vous de ré-imprimer vos étiquettes

Imprimer vos étiquettes

Vos adresses de livraisons

Livraison Départementales 1er Tour PF, BV et BV Mairies

Aéroport Nice Côte d'Azur
Terminal T1
Nice Aéroport T1
Boulevard Marlyse Bastié
06000 Nice

Du 26/04 au 7/05 : Lundi : 12h00 à 18h00/Mardi au jeudi : 08h00 à 18h00/Vendredi : 06h00 à 12h00 / A compter du 10/05 : Tous les jours de 07h00 à 19h00

Créer une nouvelle étiquette



Retourner sur la page d'accueil

Nous contacter

Livraison
Départementales 1er
Tour PF, BV et BV
Mairies
koba69@koba.com

Ci-dessous un exemple d'étiquettes :

Nice-2



9677417387631569
Aéroport Nice Côte d'Azur, Terminal T1,
Nice Aéroport T1, Boulevard Maryse
Bastie, 06000, Nice

FICHE DE LIVRAISON

Élections départementales
1er TOUR

Numéro et
nombre de
cartons :

1/100

BULLETINS DE VOTE - ELECTEURS

NOM DE LA LISTE	Parti / Liste du candidat
NOM DU CANDIDAT	Nom du Candidat
QUANTITE LIVREE	100 000

PREF-06-C-16

BLEU

OPTION COMPLÉMENTAIRE : Depuis l'écran d'accueil, vous pourrez retrouver les étiquettes déjà générées en cliquant sur l'icône « Rééditer mes étiquettes ».



Renseignez votre numéro de dossier pour une réimpression.

Renseignez la référence du dossier

Référence *

(*) Champs obligatoires

RECHERCHER

Préfecture de la Charente

16-2021-05-07-00003

PREF16-IMP21051717540

ARRÊTÉ
**instituant la commission de contrôle des opérations de vote
de la ville d'Angoulême pour les élections des conseillers départementaux et
régionaux des 20 et 27 juin 2021**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L 85-1 et R 93-1 à R 93-3 ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la circulaire n°INTA2110728C du 23 avril 2021 du Ministre de l'Intérieur, relative à l'organisation des élections régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu la circulaire n°INTA2110729C du 23 avril 2021 du Ministre de l'Intérieur, relative à l'organisation des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu les désignations effectuées le 04 mai 2021 par la Première Présidente de la Cour d'Appel de Bordeaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune d'Angoulême, compétente pour l'élection des conseillers départementaux et régionaux (scrutin des 20 et 27 juin 2021), et dont les compétences sont définies à l'article L.85-1 du code électoral, est constituée comme suit :

Pour le dimanche 20 juin 2021

Présidente :

– Madame Josette PHILIPPE, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire d'Angoulême.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

– Suppléant : Monsieur Alexandre DALLEMAGNE, juge au tribunal judiciaire d'Angoulême.

Membres :

– Maître Sophie CARTRON-MESLIER, huissier de justice à Angoulême.

– Suppléant : Maître Emmanuel MARQUET, huissier de justice à Mansle.

– Monsieur Maxime BARREAU, chef du bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial à la préfecture de la Charente.

– Suppléant : Monsieur Nicolas DUDICOURT, secrétaire général de la sous-préfecture de Confolens.

Pour le dimanche 27 juin 2021

Présidente:

– Madame Marie GOU MILLOUX, vice-présidente au tribunal judiciaire d'Angoulême.

– Suppléant : Monsieur Alexandre DALLEMAGNE, juge au tribunal judiciaire d'Angoulême.

Membres :

– Maître Sophie CARTRON-MESLIER, huissier de justice à Angoulême.

– Suppléant : Maître Emmanuel MARQUET, huissier de justice à Mansle.

– Monsieur Nicolas DUDICOURT, secrétaire général de la sous-préfecture de Confolens.

Suppléant : Monsieur Maxime BARREAU, chef du bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial à la préfecture de la Charente.

Article 2 : La commission a son siège au tribunal judiciaire d'Angoulême.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission ainsi qu'à Monsieur le Maire d'Angoulême.

Angoulême, le -7 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2021-05-07-00004

PREF16-IMP21051717542

ARRÊTÉ
**instituant la commission locale de recensement des votes
pour l'élection des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L 359 et R 189 ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la circulaire n°INTA2110728C du 23 avril 2021 du Ministre de l'Intérieur, relative à l'organisation des élections régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu les désignations effectuées le 04 mai 2021 par la Première Présidente de la Cour d'Appel de Bordeaux ;

Vu la désignation effectuée par le Président du conseil départemental de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission locale de recensement des votes pour l'élection régionale des 20 et 27 juin 2021 est constituée comme suit :

Pour le dimanche 20 juin 2021

Présidente :

– Madame Claire QUINTALLET, vice-présidente au tribunal judiciaire d'Angoulême.

Suppléante : Madame Célia RENOTON, vice-présidente chargée du contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Angoulême.

Membres :

– Monsieur Didier VILLAT, conseiller départemental de la Charente,

– Madame Simone AVRIL-PETIT, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Charente.

Suppléant : Monsieur Vincent BOUTONNAT, chef du bureau des élections et de la réglementation générale à la préfecture de la Charente.

Pour le dimanche 27 juin 2021

Présidente :

– Madame Célia RENOTON, vice-présidente chargée du contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Angoulême.

Suppléante : Madame Claire QUINTALLET, vice-présidente au tribunal judiciaire d'Angoulême.

Membres :

– Monsieur Didier VILLAT, conseiller départemental de la Charente

– Madame Simone AVRIL-PETIT, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Charente.

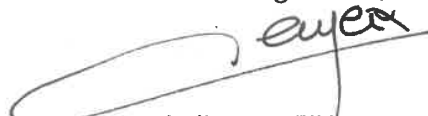
Suppléant : Monsieur Vincent BOUTONNAT, chef du bureau des élections et de la réglementation générale à la préfecture de la Charente.

Article 2 : Cette commission se réunira dans le hall d'accueil de la préfecture à Angoulême à 9h00 le lundi 21 juin 2021 et, en cas de second tour, le lundi 28 juin 2021 à 9h00.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission.

Angoulême, le - 7 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2021-05-12-00001

Arrêté relatif à la police des débits de boissons à
consommer sur place
dans les zones protégées

Arrêté relatif à la police des débits de boissons à consommer sur place dans les zones protégées

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3331-1, L.3335-1, L.3352-1, L.3352-2 et L.3511-2-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment ses articles 45 et 47 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 fixant les périmètres de protection générale autour de certains édifices et établissements en matière de débits de boissons (zones protégées) ;

CONSIDÉRANT l'information donnée aux maires le 10 mai 2021 conformément à l'article L 3335-1 du code de la santé publique;

Sur proposition de la directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter de la publication du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du département de la Charente, et sans préjudice des droits acquis, l'implantation des débits de boissons à consommer sur place de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie **est interdite** à moins de

- 100 mètres pour les communes de plus de 20 000 habitants,
- 50 mètres pour les autres communes

autour des établissements suivants :

1° Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

2° Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Article 2 : Les distances fixées à l'article 1 du présent arrêté se calculent conformément aux dispositions de l'article L.3335-1 du code la santé publique, selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Dans le calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit de boissons est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliquent également aux débits de boissons temporaires et aux débits de boissons ambulants.

Article 4 : La violation de ce principe d'interdiction d'implanter un débit de boissons à l'intérieur du périmètre de protection défini précédemment est sanctionné par 3 750 euros d'amende et la fermeture de l'établissement peut être prononcée par jugement.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 est abrogé

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7: La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le sous-préfet de Cognac, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

12 MAI 2021

La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-05-17-00001

AP habilitant la société MALL & MARKET à
réaliser des études d'impact



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service analyse et développement du territoire
Unité connaissance et animation territoriale**

ARRÊTÉ N° 16-2021-05-17-00001

habilitant la société MALL & MARKET à réaliser des études d'impact

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles R 752-6-1 et R 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 22 avril 2021 par la société MALL & MARKET domiciliée 18 rue Troyon - 75017 PARIS, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation de la société MALL & MARKET domiciliée 18 rue Troyon – 75017 PARIS, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Angoulême, le **17 MAI 2021**

P/La préfète,
La secrétaire générale


Nathalie VALLEIX

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2021-05-12-00002

Arrêté de dérogation - Subventions publiques -
Commune de Gurat

ARRÊTÉ

portant dérogation au versement du taux maximum de subventions publiques directes pour le financement de la restauration de l'église rupestre de Gurat

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales;
- Vu** le décret n°2012-716 du 7 mai 2012 pris pour l'application des articles L.1111-8 et L.1111-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 2019 pris pour l'application de l'article 6 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- Vu** le courrier en date du 29 mars 2021 présenté par la commune de Gurat afin de bénéficier de la dérogation au taux maximum de 80 % d'aides publiques pour les travaux de restauration de l'église rupestre ;
- Vu** l'avis favorable de la direction des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine sur cette demande de dérogation en date du 28 avril 2021 ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des aides publiques directes allouées à la commune de Gurat pour la restauration de l'église rupestre peut excéder le taux de 80 % de la dépense subventionnable.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la culture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Angoulême, le
La préfète,

Magali DEBATTE

12 MAI 2021

Préfecture de la Charente

16-2021-05-04-00002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2020 0609003 du
09/06/2020 habilitant la société CEDACOM SUD
à réaliser des études d'impact



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service analyse et développement du territoire
Unité connaissance et animation territoriale**

ARRÊTÉ N° 16-2021-05-04-00002 modifiant l'arrêté n° 2020 06 09 003
du 9 juin 2020 habilitant la société CEDACOM SUD à réaliser des études d'impact

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de commerce et notamment ses articles R 752-6-1 et R 752-6-3 ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;
- Vu** l'arrêté n° 2020 06 09 003 du 9 juin 2020 habilitant la société CEDACOM SUD à réaliser des études d'impact ;
- Vu** la demande de changement de domiciliation du siège social de la société CEDACOM SUD déposée le 22 janvier 2021 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1 : Le début de la première phrase de l'article 1 de l'arrêté n° 2020 06 09 003 est modifié comme suit : « l'habilitation de la société CEDACOM SUD domiciliée 1 rue Henri Dunant – 31600 MURET », le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Angoulême, le - 4 MAI 2021

P/La préfète,
la secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2021-04-29-00004

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié par arrêtés du 29/03/2019, 06/11/2019, 10/12/2019, 11/08/2020, 26/10/2020, 4/12/2020 et 29/01/2021



ARRÊTÉ n°

**modifiant l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 fixant la composition
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié par arrêtés
du 29/03/2019, 06/11/2019, 10/12/2019, 11 août 2020, 26 octobre 2020, 4 décembre 2020 et 29
janvier 2021**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre III ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le titre III du livre I, articles R.133-1 à 133-14 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 (articles 8 et 9) relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par les arrêtés du 29/03/2019, 06/11/2019, 10/12/2019, 11 août 2020, 26 octobre 2020, 4 décembre 2020 et 29 janvier 2021 ;

Vu le courrier du 22/03/2021 de l'Union de la Publicité Extérieure informant de la désignation d'un membre titulaire pour le collège des personnes compétentes de la formation spécialisée de la publicité (professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié par arrêtés du 29/03/2019, 06/11/2019, 10/12/2019, 11 août 2020, 26 octobre 2020, 4 décembre 2020 et 29 janvier 2021 est modifié comme il suit :

- les formations spécialisées « de la nature », « des sites et paysages », « de la faune sauvage captive » et « des carrières » restent inchangées ;

- la formation spécialisée de la publicité est ainsi modifiée (la modification est en italique et concerne le collège des personnes compétentes (professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseigne) :

Formation spécialisée de la publicité

Collège des représentants des services de l'État	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant	
Le directeur départemental des territoires ou son représentant	
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant	
Collège des représentants élus des Collectivités Territoriales	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Marie-Henriette BEAUGENDRE Conseillère Départementale	Monsieur Jean-Paul ZUCCHI Conseiller Départemental
Madame Maryse LAVIE-CAMBOT Conseillère départementale	Madame Marie-Claude ROCHARD Conseillère Départementale
Monsieur Dominique PEREZ Maire de CLAIX	Monsieur Frédéric BARON Maire d'ETRIAC
Monsieur Fabien DELISLE Maire de SAINT-MEME-LES-CARRIERES	Monsieur Didier MAUDET Maire de BROSSAC
Collège des personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles	
Monsieur Nicolas ROUSSILLON Chambre d'Agriculture de la CHARENTE	Monsieur David TIREAU Chambre d'Agriculture de la CHARENTE
Monsieur Pierre LANDRE Centre National de la Propriété Forestière	Madame Isabelle LEYDIER-DELAVALLADE Centre National de la Propriété Forestière
Monsieur Pierre BONNEAU Sté de protection des Paysages et Esthétique de la France	Monsieur Nicolas GERVAIS DE LAFOND Sté de protection des Paysages et Esthétique de la France
Monsieur Jean BERNABEN Association Charente Nature	Monsieur Jean-Pierre SARDIN Association Charente Nature
Collège des personnes compétentes (professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes)	
Monsieur David ELEBAUT Société ExteriorMEDIA	Monsieur Gabriel MARGOTO Société ExtérieurMedia
Monsieur Camille MALIDIN Société CLEAR CHANNEL	Monsieur Philippe MARCHE Société CLEAR CHANNEL
Monsieur Olivier DUPIN JC DECAUX France	Madame Emilie BOUIN JC DECAUX France
Monsieur Stéphane BERTAGNE Ouest ENSEIGNES	

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté du 3 décembre 2018 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié par arrêtés du 29/03/2019, 06/11/2019, 10/12/2019, 11 août 2020, 26 octobre 2020, 4 décembre 2020 et 29 janvier 2021 restent inchangées.

Article 3 :

Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 29 AVR. 2021

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de POITIERS d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de la Charente

16-2021-05-12-00003

Arrêté portant dérogation au versement du taux maximum de subventions publiques directes pour le financement de la restauration de l'église rupestre de Gurat



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant dérogation au versement du taux maximum de subventions publiques directes pour le financement de la restauration de l'église rupestre de Gurat

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n°2012-716 du 7 mai 2012 pris pour l'application des articles L.1111-8 et L.1111-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2019 pris pour l'application de l'article 6 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu le courrier en date du 29 mars 2021 présenté par la commune de Gurat afin de bénéficier de la dérogation au taux maximum de 80 % d'aides publiques pour les travaux de restauration de l'église rupestre ;

Vu l'avis favorable de la direction des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine sur cette demande de dérogation en date du 28 avril 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des aides publiques directes allouées à la commune de Gurat pour la restauration de l'église rupestre peut excéder le taux de 80 % de la dépense subventionnable.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la culture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Angoulême, le
La préfète,

Magali DEBATTE

12 MAI 2021

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2021-04-15-00007

Délégation Coordination générale de soins
infirmiers, de rééducation et médico-techniques
n° 2021-18

DECISION N° 2021/18 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

COORDINATION GENERALE DE SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directeur des établissements publics de santé,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*

Décide

ARTICLE 1 : Coordination générale des soins du centre hospitalier d'Angoulême

- 1.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Nathalie CHADEFPAUD, directrice des soins chargée de la coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques du centre hospitalier d'Angoulême, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions concernant la gestion courante de ce secteur.
- 1.2 En l'absence de Madame Nathalie CHADEFPAUD, la délégation précisée à l'article 1.1 est attribuée à Madame Dominique DELAS, cadre supérieur de santé, puis à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques du centre hospitalier de Ruffec et du centre hospitalier de La Rochefoucauld.

ARTICLE 2 : Coordination générale des soins du centre hospitalier de Ruffec

- 2.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie PICAUD, directrice des soins chargée de la coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions concernant la gestion courante de ce secteur.
- 2.2 En l'absence de Madame Sylvie PICAUD, la délégation précisée à l'article 2.1 est attribuée à Nathalie CHADEFPAUD, coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques du centre hospitalier d'Angoulême.

ARTICLE 3 : Coordination générale des soins du centre hospitalier de La Rochefoucauld

- 3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie PICAUD, directrice des soins chargée de la coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions concernant la gestion courante de ce secteur.

- 3.2 En l'absence de Madame Sylvie PICAUD, la délégation précisée à l'article 3.1 est attribuée à Madame Nathalie CHADEFPAUD, coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques du centre hospitalier d'Angoulême.
- 3.3 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Chantal GAROT, cadre supérieur de santé au centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les documents concernant la prise en charge des patients en SSIAD afin de faciliter le fonctionnement du service et prendre en compte sa spécificité (prise en charge de patients à leur domicile). Il s'agit du :
- Contrat de séjour
 - Document individuel de prise en charge (DIPEC)
 - Règlement de fonctionnement.

En l'absence de Madame Chantal GAROT, la délégation précisée ci-dessus est attribuée à Madame Denise DESMOULIN, cadre supérieur de santé au centre hospitalier de La Rochefoucauld, qui assure son remplacement.

ARTICLE 4 : Dispositions communes

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 5 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- aux directions des soins des centres hospitaliers d'Angoulême, Ruffec et La Rochefoucauld
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 15 avril 2021. Elle annule et remplace la décision 2020/64.

ARTICLE 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 15 avril 2021.



Le Directeur Général,

Thierry LEFEBVRE

Préfecture de la Charente

16-2021-04-15-00011

Délégation Direction de la politique
géronologique n° 2021-24

DECISION N° 2021/24
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DE LA POLITIQUE GERONTOLOGIQUE

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale de la politique gérontologique

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Laurence DUCOURET, directrice adjointe, chargée de la politique gérontologique, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 les décisions concernant la gestion courante afférente à la politique gérontologique
- 1.2 les demandes de transports de corps avant mise en bière relevant des EHPAD.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

- 2.1 En l'absence de Madame Laurence DUCOURET, la délégation précisée en article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Monsieur Patrick DEVIENNE et Monsieur Cédric JULLIOT, attachés d'administration hospitalière du pôle « personnes âgées ».
- 2.2 Des délégations de signature permanente sont données à Monsieur Patrick DEVIENNE et Monsieur Cédric JULLIOT, attachés d'administration hospitalière, Madame Françoise BICHOT, cadre supérieur de santé du pôle personnes âgées, Madame Laurence VAN BEERS, cadre supérieur de santé du pôle personnes âgées, Madame Virginie PINGANAUD, cadre de santé à l'EHPAD de La Providence, Madame Régine BARTHET-BARATEIG, cadre de santé à l'EHPAD de la Providence, Madame Catherine MAROT, cadre de santé à l'EHPAD de Beaulieu, et Madame Stéphanie LEGROS, cadre de santé à l'EHPAD de Beaulieu, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les demandes de transports de corps avant mise en bière relevant des EHPAD du centre hospitalier d'Angoulême.
- 2.3 Des délégations de signature permanente sont données à Mesdames Christel BON, Amandine CREMOUX, Assanatou DIABY, Danielle BOUVY, Christelle QUINTARD, Laetitia LOUYE, Nathalie VILLELEGIER, Gwenaëlle RICHARD, adjoints administratifs du secteur médico-social du Pôle Personnes Âgées, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier d'Angoulême les documents administratifs suivants afférents aux résidents : bordereaux d'envoi, attestations de présence, courriers de gestion du Guichet Unique, courriers de gestion du dossier administratif du résident, attestation de résidence en foyer CAF-MSA, correspondance avec le notaire (devenir des biens après décès), certificats de caution.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

3.1 Une délégation de signature permanente est attribuée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1, pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Laurence DUCOURET, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

4.1 Une délégation de signature permanente est attribuée à Madame Stéphanie PLAS, directrice déléguée par intérim du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Madame Laurence DUCOURET, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

5.1 Une délégation de signature permanente est attribuée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux.

5.2 Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre :

- toute demande de renseignement adressée aux résidents pour compléter leurs dossiers administratifs
- les attestations de présence des résidents

En l'absence de Madame Karine HEBRE, cette délégation est attribuée à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.

5.3 Des délégations de signatures permanentes sont données à Mesdames Sandrine METAYER, Isabelle DEVAUX, Gwladys MOREAU-TIPHONNET et Elodie GIRARD, Infirmières à l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du Chef d'Etablissement, les transports de corps avant mise en bière vers un domicile, au sein de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales des directions communes
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 15 avril 2021. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2020/63.

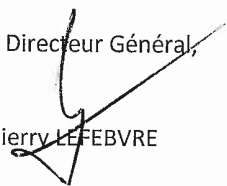
ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 15 avril 2021

Le Directeur Général,

Thierry LEFEBVRE



Préfecture de la Charente

16-2021-04-15-00012

Délégation Direction de la qualité, gestion des
risques, affaires juridiques et relations avec les
usagers n° 2021-21

**DECISION N° 2021/21
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**DIRECTION DE LA QUALITÉ, GESTION DES RISQUES, AFFAIRES JURIDIQUES ET RELATIONS AVEC LES
USAGERS**

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Madame Carine POMMIER, conseillère juridique chargée des affaires juridiques, prenant effet au 1^{er} décembre 2020,*

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale de la qualité, de la gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Stéphanie PLAS, directrice adjointe, chargée de la qualité, de la gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 Les décisions concernant la gestion courante de la qualité et de la gestion des risques
- 1.2 Les décisions afférentes à la gestion courante des relations avec les usagers, comprenant l'encadrement du service social
- 1.3 Les dépôts de plainte pour le compte et au nom de l'établissement auprès des forces de sécurité de l'État faisant suite notamment à des actes de violence commis à l'encontre des personnels de l'établissement dans l'exercice de leurs missions ainsi que pour toute dégradation, vol de biens affectés ou non à l'utilité publique
- 1.4 La réception des avis à victime et des significations de jugement par voie d'huissier dans le cadre de procédures judiciaires dans lesquelles l'établissement est partie
- 1.5 La réception et réponse aux réquisitions à personne émises par les forces de sécurité de l'État, soit impersonnellement à l'adresse du directeur général soit à l'adresse de la personne morale publique.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

- 2.1 En l'absence de Madame Stéphanie PLAS, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable.

2.2 Des délégations de signature permanentes sont données à Madame Carine POMMIER, conseillère juridique chargée des affaires juridiques, suppléée en son absence par Madame Isabelle BARRIERE, adjoint administratif, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier d'Angoulême :

- Les courriers suite à une plainte ou réclamation formulée par un usager : le courrier réponse d'attente au plaignant ; la copie du courrier de réclamation et la demande de renseignements auprès des interlocuteurs internes (cadres, praticiens).
Dans le cas où la réclamation est complexe, la réponse d'attente au plaignant est signée par la Directrice chargée des relations avec les usagers, et en son absence les délégataires mentionnés à l'article 2.1 de la présente décision.
- Les courriers suite à une demande de dossier médical formulée par un usager ou un ayant droit : le courrier de réponse à l'utilisateur (demande de renseignements ou de pièces complémentaires en cas de besoin, information sur les tarifs des copies) ; le courrier de demande au secrétariat concerné pour la réalisation des copies.
Dans le cas où la demande de dossier médical est complexe et nécessite une réponse personnalisée, celle-ci est signée par la Directrice chargée des relations avec les usagers, et en son absence les délégataires mentionnés à l'article 2.1 de la présente décision.
- Les courriers suite à une plainte d'utilisateur via la CRCI ou via le Tribunal administratif : Le courrier CRCI et/ou TA à l'assureur (signature électronique) ; la copie du courrier ou le courriel d'information de la plainte auprès du chef de service concerné, le courrier de demande de copie du dossier patient auprès du secrétariat du service concerné pour envoi ultérieur à l'assureur et aux experts désignés.
- les actes de saisie des dossiers médicaux des patients à la demande de la justice.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

- 3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Stéphanie PLAS, la délégation est attribuée à Monsieur Nicolas PRENTOUT, Directeur des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable.
- 3.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Carine POMMIER, conseillère juridique chargée des affaires juridiques au centre hospitalier d'Angoulême, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier de Ruffec, les décisions relatives aux dossiers de sinistres en responsabilité civile.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

En l'absence de Madame Stéphanie PLAS, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld, à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

- 5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux. En son absence et celle de Madame Stéphanie PLAS, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 15 avril 2021. Elle annule et remplace la décision référencée n° 2021/08.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 15 avril 2021



Le Directeur Général,

Thierry LEFEBVRE

Préfecture de la Charente

16-2021-04-15-00010

Délégation Direction des affaires générales, de la
stratégie territoriale et de la communication
n°2021-22

**DÉCISION N° 2021/22
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES, DE LA STRATÉGIE TERRITORIALE ET DE LA COMMUNICATION

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Estelle COSSEC, directrice adjointe, chargée des affaires générales, de la stratégie territoriale, de la contractualisation externe et de la communication, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune, les décisions concernant la gestion courante des affaires générales, de la stratégie territoriale, de la contractualisation externe et de la communication.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

- 2.1 En l'absence de Madame Estelle COSSEC, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Monsieur Alexis CHERUBIN, directeur adjoint, chargé du système d'information du GHT de Charente, puis à Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur adjoint, chargé des affaires logistiques, travaux, achats et du développement durable.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

- 3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Estelle COSSEC, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

- 4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Stéphanie PLAS, directrice déléguée par intérim du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Madame Estelle COSSEC, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Madame Estelle COSSEC, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 15 avril 2021. Elle annule et remplace la précédente décision référencée n° 2020/56.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 15 avril 2021

Le Directeur Général,

Thierry LEFEBVRE



Préfecture de la Charente

16-2021-04-15-00008

Délégation Direction des affaires logistiques,
travaux, achats et développement durable -
2021-20

DECISION N° 2021/20 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES AFFAIRES LOGISTIQUES, TRAVAUX, ACHATS ET DEVELOPPEMENT DURABLE

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment les articles 107,
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu la convention constitutive du GCS Blanchisserie et Logistique de Charente, datée du 9 décembre 2019,
- Vu la convention de laboratoire commun de biologie médicale de Charente, prenant effet au 1^{er} janvier 2020, conclue entre les centres hospitaliers d'Angoulême, de Sud Charente, de Camille Claudel, de La Rochefoucauld et de Châteauneuf,
- Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,
- Vu la décision du président du comité stratégique datée du 1^{er} septembre 2016 nommant Monsieur Nicolas PRENTOUT coordonnateur de la fonction achats du GHT de Charente,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Eric PERRIERE, responsable du service logistique au centre hospitalier de La Rochefoucauld, auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 01/01/2019,
- Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Thierry VERDIER, responsable de la lingerie au centre hospitalier de La Rochefoucauld, auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 01/01/2020,

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur adjoint, chargé des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 les décisions concernant la gestion courante des affaires logistiques, des achats et du développement durable
- 1.2 les commandes et liquidations. Monsieur Nicolas PRENTOUT assure la fonction de comptable-matières
- 1.3 les documents contractuels relatifs aux investissements et marchés publics. A compter du 1er janvier 2018, Monsieur Nicolas PRENTOUT assure la fonction de directeur des achats du groupement hospitalier de territoire de Charente selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT visée
- 1.4 Les décisions afférentes à la gestion courante des travaux.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

2.1 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, les délégations précisées à l'article 1.1 et à l'article 1.4 sont attribuées, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Stéphanie PLAS, Directeur de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.

2.1.1 Dans le cadre de la gestion courante du magasin, Monsieur Miguel EDESA, responsable au magasin, et Messieurs Stéphane CLEYRAT, Florian BOUFFARD, Philippe VIGNERON, Saïd ZEFFOUR et Maxime BRIGAUD, agents de logistique au sein du magasin, sont autorisés à signer les documents afférents à la fonction de vagemestre au centre hospitalier d'Angoulême.

2.2 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation précisée à l'article 1.2 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Stéphanie PLAS, Directeur de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.

Des délégations de signature permanentes sont attribuées comme suit pour signer les commandes et liquidations (hors dépenses d'investissement) pour le centre hospitalier d'Angoulême :

2.2.1 Madame Karine BAUCHET, responsable chargée des services économiques et logistiques, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des achats
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des achats.

2.2.2 Madame Nathalie MONTEAUD, responsable de la cellule comptabilité, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine des achats
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine des achats.

2.2.3 Monsieur Yannick PATCINA, mécanicien, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 1 000 € TTC (limitées aux comptes H615252 et H606234) dans le domaine des achats
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 1 000 € TTC dans le domaine des achats

2.2.4 Monsieur Miguel EDESA, responsable du magasin et de l'environnement, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 1 500 € TTC (limitées aux comptes H602) dans le domaine logistique, (limitées aux comptes H602632, H615584, H60611, H6283, H628881, H628882, H628884) dans le domaine de l'environnement
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine logistique et dans le domaine de l'environnement
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 1 500 € TTC dans le domaine logistique et dans le domaine de l'environnement

2.2.5 Monsieur Philippe ROYERE, responsable du service biomédical, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine du biomédical
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine du biomédical
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine du biomédical.

2.2.6 Madame Sabine TRANCHANT, ingénieur hospitalier au service biomédical, et Monsieur Sébastien BUCHER, technicien supérieur au sein du service biomédical, sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine du biomédical
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine du biomédical
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine du biomédical.

- 2.2.7 Monsieur Olivier SAUVAGET, responsable de la blanchisserie hospitalière, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement, dans le cadre de l'activité de traitement du linge du GCS Blanchisserie et Logistique de Charente :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine de la blanchisserie
 - Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
 - Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine de la blanchisserie.
- 2.2.8 Monsieur Alexis MANDINAUD, responsable du système d'information de la direction commune, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine informatique
 - Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine informatique
 - Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine de l'informatique.
- 2.2.9 Monsieur Alain TAPIE et Monsieur François MARTIN, ingénieurs hospitaliers principaux au service travaux, sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des travaux
 - Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des travaux
 - Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des travaux.
- 2.2.10 Monsieur Cédric JULLIOT et Monsieur Patrick DEVIENNE, attachés d'administration hospitalière du pôle « personnes âgées », sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC du pôle personnes âgées
 - Les attestations de service fait de toute commande du pôle personnes âgées
 - Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC du pôle personnes âgées.
- 2.2.11 Docteurs Valérie CHARBONNEAU, Anissa CHACHIA et Caroline GARANDEAU, sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement, dans le cadre de l'activité de laboratoire commun de biologie médicale de Charente, à compter du 1^{er} janvier 2020 :
- Toutes commandes dans le domaine de la biologie médicale
 - Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la biologie médicale
 - Les liquidations et factures dans le domaine de la biologie médicale
 - Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.240 (fournitures de laboratoire)
 - H 611.1311 (laboratoire)
 - H 672.212 (charges exceptionnelles à caractère médical : analyses de laboratoire externe)
 - H 672.282 (charges à caractère médical)
- 2.2.12 Docteurs Denis ROBLET et Sébastien VISEE, anatomo-pathologistes, sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Toutes commandes dans le domaine de l'anatomopathologie
 - Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de l'anatomopathologie
 - Les liquidations et factures dans le domaine de l'anatomopathologie
 - Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.240 (fournitures de laboratoire)
 - H 611.1311 (laboratoire)
 - H 672.212 (charges exceptionnelles à caractère médical : analyses de laboratoire externe)
 - H 672.282 (charges à caractère médical)
- 2.2.13 Docteurs Isabelle BAUDIN, Laurène DANGUY DES DESERTS, Anne GIRARD, Franck GIRARD, Marie LE BERRE, Evelyne LEVADOUX-THUEL, Cyrille NOWAK, Laure TOUCHARD VISEE, Patrice JOYES, pharmaciens, sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Toutes commandes dans le domaine de la pharmacie
 - Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la pharmacie
 - Les liquidations et factures dans le domaine de la pharmacie
 - Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.211 (ligatures sondes)
 - H 602.2210 (petit matériel médico-chirurgical non stérile)
 - H 602.231 (matériel médico-chirurgical à usage unique stérile)
 - H 602.2680 (orthèses)
 - H 602.2681 (DMI : GHS)
 - H 602.261 (DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS)

- H 602.2682 (ostéosynthèse)
- H 602.271 (pansements)
- H 602.161 (fluides et gaz médicaux)
- H 602.162 (fluides et gaz médicaux en obus)
- H 613.158 (location matériel médical pharmacie)
- H 602.111 (médicaments avec AMM : GHS)
- H 602.121 (molécules onéreuses)
- H 602.131 (spécialités pharmaceutiques sous ATU)
- H 602.171 (produits de base)
- H 602.181 (produits diététiques de régime)
- H 602.182 (autres produits à usage médical)
- H 602.241 (fournitures laboratoires)
- H 602.152 (produits sanguins)
- H 611.1312 (analyses d'eau)

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

- 3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en articles 1.1, 1.2 et 1.4 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation est attribuée à Madame Stéphanie PLAS, Directeur de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.
- 3.2 Dans le cadre de la gestion courante du service logistique, Madame Stéphanie TUILLIERE et Séverine GIRAULT, adjoints administratifs, sont autorisés à signer les coupons de lettre en recommandé avec accusé de réception.
- 3.3 Docteur Virginie MALLET, pharmacien, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier de Ruffec :
- Toutes commandes dans le domaine de la pharmacie
 - Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la pharmacie
 - Les liquidations et factures dans le domaine de la pharmacie
 - Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.211 (ligatures sondes)
 - H 602.2210 (petit matériel médico-chirurgical non stérile)
 - H 602.231 (matériel médico-chirurgical à usage unique stérile)
 - H 602.2681 (DMI : GHS)
 - H 602.261 (DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS)
 - H 602.271 (pansements)
 - H 602.161 (fluides et gaz médicaux)
 - H 602.162 (fluides et gaz médicaux en obus)
 - H 602.111 (médicaments avec AMM : GHS)
 - H 602.121 (molécules onéreuses)
 - H 602.131 (spécialités pharmaceutiques sous ATU)
 - H 602.171 (produits de base)
 - H 602.181 (produits diététiques de régime)
 - H 602.182 (autres produits à usage médical)
 - H 602.241 (fournitures laboratoires)

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

- 4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Stéphanie PLAS, directrice déléguée par intérim du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en articles 1.1 et 1.4 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.
- 4.2 Dans le cadre de la gestion courante du service logistique, Mesdames et Messieurs GRANIER Jean-Michel, ASHQ, ABOT Dominique, AEQ et Mme GRANET Jessica, OP, disposent d'une procuration postale et sont autorisés à signer les documents afférents à la fonction de vagemestre pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld.
- 4.3 Monsieur Eric PERRIERE, responsable du service logistique, et Thierry VERDIER, responsable de la lingerie, sont nommés pour exercer la fonction de référents achats du centre hospitalier de La Rochefoucauld au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention

constitutive du GHT visée. Les principales missions de Monsieur Eric PERRIERE et de Monsieur Thierry VERDIER s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.

4.3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Eric PERRIERE, responsable du service logistique, pour signer, en lieu et place du chef d'établissement, l'ensemble des commandes et liquidations inhérentes à la logistique, la sécurité et la maintenance, d'un montant inférieur à 1500 € HT (hors dépenses d'investissement). En son absence, cette délégation est attribuée à Monsieur Thierry VERDIER, responsable de la lingerie.

4.3.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Thierry VERDIER, responsable de la lingerie, pour signer, en lieu et place du chef d'établissement, l'ensemble des commandes et liquidations inhérentes à la lingerie, l'économat, l'équipe CEL, l'environnement des bâtiments, d'un montant inférieur à 1500 € HT (hors dépenses d'investissement). En son absence, cette délégation est attribuée à Monsieur Eric PERRIERE, responsable du service logistique.

4.3.3 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Eric PERRIERE et Monsieur Thierry VERDIER pour signer en lieu et place du chef d'établissement:

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier de La Rochefoucauld, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat (dont l'UGAP, RESAH et UNIHA) dans les segments d'achats pour lesquels cette centrale d'achat a été retenue en Copil achat, après validation du directeur de l'établissement support.

Monsieur Eric PERRIERE et Monsieur Thierry VERDIER informent le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

4.3.4 Monsieur Eric PERRIERE et Monsieur Thierry VERDIER assurent leur mission dans le respect de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

4.4 Monsieur Bruno GORUCHON, responsable de la cuisine centrale, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement, l'ensemble des commandes et liquidations inhérentes aux bons de commandes alimentaires, d'un montant inférieur à 2500 € HT.

4.5 Docteur Sabine GAUBERT, pharmacien, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld :

- Toutes commandes dans le domaine de la pharmacie
- Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la pharmacie
- Les liquidations et factures dans le domaine de la pharmacie
- Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.211 (ligatures sondes)
 - H 602.2210 (petit matériel médico-chirurgical non stérile)
 - H 602.231 (matériel médico-chirurgical à usage unique stérile)
 - H 602.2680 (orthèses)
 - H 602.2681 (DMI : GHS)
 - H 602.261 (DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS)
 - H 602.2682 (ostéosynthèse)
 - H 602.271 (pansements)
 - H 602.161 (fluides et gaz médicaux)
 - H 602.162 (fluides et gaz médicaux en obus)
 - H 613.158 (location matériel médical pharmacie)
 - H 602.111 (médicaments avec AMM : GHS)
 - H 602.121 (molécules onéreuses)
 - H 602.131 (spécialités pharmaceutiques sous ATU)
 - H 602.171 (produits de base)
 - H 602.181 (produits diététiques de régime)
 - H 602.182 (autres produits à usage médical)

- H 602.241 (fournitures laboratoires)
- H 602.152 (produits sanguins)
- H 611.1312 (analyses d'eau)

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

- 5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroli FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en articles 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique.
- 5.2 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, les délégations précisées en articles 1.1 et 1.2 sont attribuées pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à Madame Caroli FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, puis à Madame Laurence DUCOURET, directrice du pôle gériatrique.
- 5.3 Dans le cadre de la gestion courante du service logistique, Mesdames Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers et Cécile MIRONNEAU, adjoint administratif sont autorisées à signer les documents afférents aux plis postaux.
- 5.4 Des délégations de signature permanentes sont attribuées comme suit pour signer les commandes et liquidations (hors dépenses d'investissement) pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre :
- 5.4.1 Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement, les commandes, attestations de service fait et liquidations de classe 6, d'un montant inférieur à 1500 € HT. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.
- 5.4.2 Monsieur Jacques COUVIDAT, responsable du service technique, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement, les commandes, attestations de service fait et liquidations inhérentes à la logistique, la sécurité et la maintenance, d'un montant inférieur à 1500 € HT. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.
- 5.4.3 Madame Sandrine RENON, responsable de la restauration, est autorisée à signer à compter du 6 août 2020 en lieu et place du chef d'établissement, les commandes, attestations de services fait et liquidations inhérentes à la restauration, d'un montant inférieur à 1500 € HT. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.
- 5.4.4 Madame Odile GREGOIRE, cadre de santé, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement, les commandes, attestations de services fait et liquidations dans le domaine de la pharmacie (dispositifs médicaux, petit matériel médical, compléments nutritionnels...), ainsi que le suivi des stocks pour les produits relevant de la pharmacie. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune

- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune,
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 15 avril 2021. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2021/07.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 15 avril 2021

Le Directeur Général,

Thierry LEFEBVRE





**DECISION N° 2021/20
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION DES AFFAIRES LOGISTIQUES, TRAVAUX, ACHATS ET DEVELOPPEMENT DURABLE

**ANNEXE
Signature des délégués**

Cf. spécimens de signature annexés à la décision référencée 2021/07, 2020/61, 2020/36, 2019/85, 2019/54, 2018/60, 2018/48, 2017/153

ANNEXE : fiche de poste gestionnaire de marchés publics – fonction achats du GHT

	Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales	
	FICHE DE POSTE Gestionnaire des marchés publics Fonction achat du GHT	Page : 1
	<u>Thématique</u> : Management des ressources humaines	
Familie : ACHAT-LOGISTIQUE		
Sous-famille : Achats		
Métier : gestionnaire des marchés publics		
Pôle :		
Services ou unités fonctionnelles :		
Définition / Mission (cf fiche métier) : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux		
Missions spécifiques de l'agent dans le service :		
Responsable hiérarchique direct :		
Responsable fonctionnel :		

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	
Relations professionnelles les plus fréquentes :	
Conditions particulières d'exercice	Horaires :
	Travail isolé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	Déplacement : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Temps partiel possible : <input checked="" type="checkbox"/> Oui (0.2 ETP) <input type="checkbox"/> Non
	Horaires : <input checked="" type="checkbox"/> Fixe <input type="checkbox"/> variable <input type="checkbox"/> nuit
	Repos hebdomadaire : <input checked="" type="checkbox"/> Fixe <input type="checkbox"/> Variable
	Contact malade/public : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Compléter si besoin :	
Risques professionnels	En lien avec le Document Unique
Prérequis nécessaires à l'exercice du poste	Diplôme souhaité : Bac à Bac +2 ou équivalent
	Expérience conseillée : Expérience souhaité dans le secteur hospitalier
Formations obligatoires :	

ACTIVITES
Activités principales : - Collecte des données au sein de l'établissement (remontées des gains d'achats, recensement des besoins) - Interlocuteur direct de la cellule marché de l'établissement support - Participation à l'élaboration des documents techniques en liaison avec les services utilisateurs - Gestion de l'attribution des marchés en lien avec les acheteurs et le responsable achat (préparation des tableaux d'analyse des offres, de la notification, etc...) - Gestion de la consultation et de l'interface avec les candidats pour les aspects administratifs, ainsi que l'interface utilisateurs en interne

<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des aménagements nécessaires aux contrats en lien avec l'acheteur du domaine concerné et le responsable achat pendant l'exécution des marchés - Participation à la planification des procédures de marchés en lien avec les autres établissements du GHT - Rédaction des cahiers des charges des marchés en lien avec les acheteurs et les utilisateurs des domaines concernés - Rédaction des documents de consultation et publication des marchés - Suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs et les fournisseurs - Participation à la veille réglementaire sur les marchés publics
Activités spécifiques :

SAVOIR-FAIRE / Compétences	Niveau requis
Etablir une communication avec les candidats pour l'aspect administratif et la relation avec les utilisateurs internes	Pratique courante
Gérer le planning	Maîtrisé
Gérer simultanément des projets multiples	Pratique courante
Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence	Maîtrisé
Utiliser les procédures, outils, protocoles spécifiques aux achats publics hospitaliers	Maîtrisé
Utiliser les outils bureautiques / TIC	Maîtrisé

*Niveau : Non requis / A développer / Pratique courante / Maîtrisé / Expert

CONNAISSANCES	Degré**
Connaissances principales : Organisation et fonctionnement interne de l'établissement et du GHT	Connaissances approfondies
Achat	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées
Comptabilité publique	Connaissances détaillées
Droit des marchés publics	Connaissances approfondies
Logiciel dédié à l'achat public	Connaissances approfondies
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances approfondies
Techniques quantitatives	Connaissances détaillées

** Degré : Connaissances générales / Connaissances détaillées / Connaissances approfondies / Connaissances d'Expert
NB : source répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière

Préfecture de la Charente

16-2021-04-15-00009

Délégation Direction des affaires médicales et du
projet d'Établissement n° 2021-23

**DECISION N° 2021/23
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET DU PROJET D'ETABLISSEMENT

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale des affaires médicales et du projet d'établissement

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Anne-Claire GAUTRON, directrice adjointe, chargée des affaires médicales et du projet d'établissement, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 Les décisions concernant la gestion courante des ressources humaines médicales, à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires
- 1.2 Les documents relatifs aux projets d'établissements de la direction commune.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

- 2.1 En l'absence de Madame Anne-Claire GAUTRON, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Céline COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales, puis à Madame Gaëlle GBABODE, directrice des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne.
- 2.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Anne SEPTFONS, attachée d'administration hospitalière chargée des affaires médicales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines médicales pour le centre hospitalier d'Angoulême (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles ou autres autorités administratives).

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

- 3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en articles 1.1 et 1.2 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Anne-Claire GAUTRON, la délégation est attribuée à Madame Céline COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales, puis à Madame Gaëlle GBABODE, directrice des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

- 4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Stéphanie PLAS, directrice déléguée par intérim du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en articles 1.1 et 1.2 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Madame Anne-Claire GAUTRON, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.
- 4.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Isabelle ROSSI, attachée d'administration hospitalière chargée des ressources humaines, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines médicales pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles et autres autorités administratives).

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

- 5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en articles 1.1 et 1.2 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Madame Anne-Claire GAUTRON, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnés dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au Conseil d'Administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions fonctionnelles de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 15 avril 2021. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2020/58.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Angoulême, le 15 avril 2021

Le Directeur Général,

Thierry LEFEBVRE

Préfecture de la Charente

16-2021-04-15-00013

Délégation Direction du système d'information
du GHT de Charente n° 2021-25

**DECISION N° 2021/25
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION DU SYSTÈME D'INFORMATION DU GHT DE CHARENTE

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de la Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, approuvée par l'agence régionale de santé le 24 août 2016, et la nomination du Directeur du SIH du GHT de Charente datée du 13 mai 2019,*
- *Vu le schéma directeur du système d'information du GHT de Charente, arrêté par décision n° 2020/72 du Directeur du centre hospitalier d'Angoulême,*

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale du système d'information du groupement hospitalier de territoire de Charente

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Alexis CHERUBIN, directeur adjoint, chargé du système d'information du GHT de Charente, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements du GHT de Charente et dans le cadre de la direction commune, les décisions concernant la gestion courante du système d'information.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

En l'absence de Monsieur Alexis CHERUBIN, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Estelle COSSEC, directrice des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication, puis à Madame Gaëlle GBABODE, directrice des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1, pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Monsieur Alexis CHERUBIN, la délégation est attribuée à Madame Estelle COSSEC, directrice des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication, puis à Madame Gaëlle GBABODE, directrice des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Stéphanie PLAS, directrice déléguée par intérim du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en en article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Monsieur Alexis CHERUBIN, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Monsieur Alexis CHERUBIN, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gérontologique.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 15 avril 2021. Elle annule et remplace la précédente décision référencée n° 2020/59.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 15 avril 2021

Le Directeur Général,

Thierry LEEFEBVRE



Préfecture de la Charente

16-2021-04-20-00002

délégation signature - vente terrain CHLR - 22 04
21

DECISION N° 2021/37 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Stéphanie PLAS en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

Décide

ARTICLE 1 :

Une délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie PLAS, directrice déléguée par intérim du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, les actes notariés correspondants à la vente d'un terrain du centre hospitalier de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (CHARENTE) 16110 Lieudit « Péruzet »

Terrain à bâtir

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	422	Chemin des Genettes	02 ha 61 a 39 ca
AB	423	Chemin des Genettes	01 ha 57 a 79 ca

D'un montant de quatre-vingt-quinze mille euros, (95 000,00 EUR) au profit de la société Maisons Charentaises dans le cadre de la réalisation d'une opération immobilière.

ARTICLE 2 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes du délégataire mentionné en article 1 sont joints en annexe, et valent notification de l'intéressé.

La signature du délégataire mentionné en article 1 doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 3 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- au délégataire mentionné en article 1 de la présente décision
- au notaire chargé de la vente du terrain référencé en article 1 de la présente décision (un exemplaire original)
- au conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- sur le site Intranet du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions (Direction des affaires générales et de la stratégie territoriale).

ARTICLE 4 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 22 avril 2021.

ARTICLE 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 20 avril 2021



Le Directeur Général,

Thierry LEFEBVRE

**DECISION N°2021/37
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

ANNEXE

Document établi en trois exemplaires originaux, dont un exemplaire à l'attention des receveurs des finances publiques et un exemplaire à l'attention du notaire chargé de la vente des parcelles 422 et 423.

Madame Stéphanie PLAS,
Directrice déléguée par intérim du centre hospitalier de La Rochefoucauld



SP.

Préfecture de la Charente

16-2021-04-15-00014

Délégation signature absence temporaire chef
d'établissement - n° 2021-19

**DECISION N° 2021/19
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

DELEGATION ATTRIBUEE EN L'ABSENCE TEMPORAIRE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

Décide

ARTICLE 1 : Délégation en l'absence temporaire du chef d'établissement

- 1.1 En l'absence temporaire du chef d'établissement, une délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur adjoint, chargé des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour l'ensemble des établissements de la direction commune :
- 1.1.1 En l'absence du directeur adjoint chargé des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication, et ses relais organisés, les décisions concernant la gestion courante de ce secteur.
- 1.1.2 En l'absence du directeur adjoint chargé du système d'information du groupement hospitalier de territoire de Charente, et ses relais organisés, les décisions concernant la gestion courante du système d'information du GHT de Charente.
- 1.1.3 En l'absence du directeur adjoint chargé des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne, et ses relais organisés :
- les décisions concernant la gestion courante des affaires financières et du contrôle de gestion
 - les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses (à l'exception des emprunts relatifs aux opérations d'investissement) sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec la fonction de comptable-matières
 - les décisions concernant la gestion courante du secteur clientèle (comprenant les demandes de transports de corps avant mise en bière)
 - les décisions concernant la gestion courante de la contractualisation interne.
- 1.1.4 En l'absence du directeur adjoint chargé des ressources humaines et des relations sociales, et ses relais organisés :
- les décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales, à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires
 - les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

- 1.1.5 En l'absence du directeur adjoint chargé des affaires médicales et du projet d'établissement, et ses relais organisés :
- les décisions concernant la gestion courante des ressources humaines médicales, à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires
 - les documents relatifs aux projets d'établissements de la direction commune.

- 1.1.6 En l'absence du directeur adjoint chargé de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers et ses relais organisés :

- les décisions concernant la gestion courante de la qualité et de la gestion des risques
- les dépôts de plainte pour le compte et au nom de l'établissement auprès des forces de sécurité de l'État faisant suite notamment à des actes de violence commis à l'encontre des personnels de l'établissement dans l'exercice de leurs missions ainsi que pour toute dégradation, vol de biens affectés ou non à l'utilité publique
- la réception des avis à victime et des significations de jugement par voie d'huissier dans le cadre de procédures judiciaires dans lesquelles l'établissement est partie
- la réception et réponse aux réquisitions à personne émises par les forces de sécurité de l'État, soit impersonnellement à l'adresse du directeur général soit à l'adresse de la personne morale publique
- les décisions afférentes à la gestion courante des relations avec les usagers, comprenant l'encadrement du service social.

- 1.1.7 En l'absence du directeur adjoint chargé de la politique gériatrique, et ses relais organisés, les décisions concernant la gestion courante afférente à la politique gériatrique (comprenant les demandes de transports de corps avant mise en bière relevant des EHPAD).

- 1.1.8 En l'absence des coordonnateurs généraux des soins, et leurs relais organisés, les décisions concernant la gestion courante de ce secteur.

- 1.2 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation de signature précisée à l'article 1.1 est attribuée à Madame Anne-Claire GAUTRON, directrice adjointe, chargée des affaires médicales et du projet d'établissement, puis à Madame Gaëlle GBABODE, directrice adjointe, chargée des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne.

ARTICLE 2 : Dispositions communes

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 3 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnés dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- aux directions des soins des établissements de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 4 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 15 avril 2021. Elle annule et remplace la précédente décision référencée n° 2020/65.

ARTICLE 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 15 avril 2021

Le Directeur Général,

Thierry LEFEBVRE



Préfecture de la Charente

16-2021-04-15-00015

Délégation signature Direction des affaires
financières, du contrôle de gestion et de la
contractualisation interne n° 2021-26

**DECISION N° 2021/26
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES, DU CONTRÔLE DE GESTION ET DE LA CONTRACTUALISATION
INTERNE**

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu la convention de mise à disposition de Madame Françoise BAPTISTE, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier d'Angoulême, auprès du centre hospitalier de La Rochefoucauld à compter du 1^{er} juillet 2018,

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Gaëlle GBABODE, directrice adjointe, chargée des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 Les décisions concernant la gestion courante des affaires financières et du contrôle de gestion
- 1.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, y compris les documents nécessaires à la mobilisation de la ligne de trésorerie (à l'exception des emprunts relatifs aux opérations d'investissement)
- 1.3 Les décisions et documents concernant la gestion courante du secteur clientèle (comprenant les demandes de transports de corps avant mise en bière)
- 1.4 Les décisions concernant la gestion courante de la contractualisation interne

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

- 2.1 En l'absence de Madame Gaëlle GBABODE, la délégation précisée à l'article 1.2 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Corinne GAYERIE, responsable du service financier, puis à Madame Nathalie DUMINY, Responsable du service clientèle. En leur absence, la délégation précisée à l'article 1.2 est attribuée à Madame COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales.
- 2.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Patrick DEVIENNE, attaché d'administration hospitalière du pôle « personnes âgées », pour signer en lieu et place du chef d'établissement la délégation précisée à l'article 1.2 pour les titres de recettes du pôle personne âgée (bordereaux de titres de recettes de facturation des EHPAD).
- 2.3 Des délégations de signature permanentes sont données à Madame Nathalie DUMINY, responsable du service clientèle, à Madame Christine BONNEAU, adjoint des cadres hospitaliers au service de la clientèle et à Madame Stéphanie MARQUIS faisant fonction d'adjoint des cadres au service de la clientèle, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier d'Angoulême :

- Toute correspondance interne et/ou externe relative à la gestion administrative des dossiers patients, et à la gestion de réclamations concernant les factures
 - Toute correspondance interne relative à l'envoi et au suivi de l'activité, et au suivi des enquêtes afférentes à la clientèle
 - Toute attestation de paiement ou attestation spécifique pour prouver une prise en charge par l'établissement
 - Toute copie certifiée conforme de facture
- 2.3.1 Des délégations de signature permanentes sont données à Mesdames Karine AUTESSIER, Christelle BERTIN, Maëva BOULIATAUD PERRON, Cynthia BROUSSARD, Marion BUXERAUD, Christine CACHOT, Laure CAPOROSI, Isabelle CORREIA, Édith DUMONTEIX, Monique FOUCAUD, Laureline FOUCHÉ, Sarah FOUSSAC, Isabelle FOUSSE, Véronique GAUSSERAND, Corinne GENDRE, Corinne HUNEAU, Marie JACOB, Céline MARTIN, Louise MONDOU, Mina NASSIRI, Nathalie PINAULT, Magali QUICHAUD, Samia RAHMOUNI, Catherine REY, Céline RICHARD, Catherine SOULLARD, Marie-José TURLET, Nadine VIROLLAUD, Messieurs Franck SIMON et Didier VALADE adjoints administratifs au service de la clientèle, et Madame Sophie BENNATI, agent des services hospitaliers qualifié au service de la clientèle, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier d'Angoulême :
- Toute demande de renseignements adressée aux patients pour compléter leurs dossiers administratifs
 - Tous courriers de relance d'impayés auprès des organismes d'assurance maladie, des organismes complémentaires, et des patients.
- 2.3.2 Des délégations de signature permanentes sont données à Madame Nathalie DUMINY, responsable du service clientèle, à Madame Christine BONNEAU, adjoint des cadres hospitaliers au service de la clientèle et à Madame Stéphanie MARQUIS faisant fonction d'adjoint des cadres au service de la Clientèle, Mesdames Magali QUICHAUD, Céline RICHARD et Monsieur Franck SIMON, adjoints administratifs au service de la clientèle, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier d'Angoulême :
- Tous les bordereaux de transmission de feuilles de soins aux organismes d'assurance maladie
 - Tous les bordereaux de transmission d'activité aux praticiens ayant une activité dite « libérale »
 - Tous courriers de relance d'impayés auprès des organismes d'assurance maladie et des patients.
- 2.3.3 Des délégations de signature sont données dans le cadre du dépôt mortuaire à Mesdames Nathalie DUMINY, responsable du service clientèle, Christine BONNEAU, adjoint des cadres hospitaliers au service de la clientèle, Madame Stéphanie MARQUIS faisant fonction d'adjoint des cadres au service de la Clientèle, Laure CAPOROSI et Véronique GAUSSERAND, adjoints administratifs au service de la clientèle, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier d'Angoulême, les demandes de transport de corps avant mise en bière.
- 2.3.4 Des délégations de signature sont données dans le cadre du suivi des dossiers de demande d'aide médicale de l'État à :
- Madame Estelle LETERTRE, conseillère en économie sociale et familiale à la permanence d'accès aux soins de santé, et Madame Gwendoline DUVAL, assistante sociale à la permanence d'accès aux soins de santé, sont autorisées à signer les attestations relatives aux pièces justificatives pour la constitution des demandes de dossiers d'aide médicale de l'État.
 - Mesdames Séverine HOAREAU-ROY, Caroline VIAUD, assistantes sociales et Madame Maguy LANDIECH, cadre socio-éducatif, au service du travail social, sont autorisées à signer les attestations relatives aux pièces justificatives pour la constitution des demandes de dossiers d'aide médicale de l'État.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

- 3.1 En l'absence de Madame Gaëlle GBABODE, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Gaëlle GBABODE, la délégation précisée à l'article 1.2 est attribuée à Madame Elodie DECHAMBE, attachée d'administration hospitalière chargée des finances puis à Madame Nathalie DUMINY, attachée d'administration hospitalière.
- 3.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Elodie DECHAMBE, attachée d'administration hospitalière chargée des affaires financières, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier de Ruffec :
- Toute correspondance interne et/ou externe relative à la gestion administrative des dossiers patients, et à la gestion de réclamations concernant les factures
 - Toute correspondance interne relative à l'envoi et au suivi de l'activité, et au suivi des enquêtes afférentes à la clientèle

- Toute attestation de paiement ou attestation spécifique pour prouver une prise en charge par l'établissement
- Toute copie certifiée conforme de facture.

3.2.1. Des délégations de signature permanentes sont données à Madame Nathalie DUMINY, responsable du service clientèle du CHA, Madame Christine BONNEAU, adjoint des cadres hospitaliers au service de la clientèle du CHA, Madame Stéphanie MARQUIS faisant fonction d'adjoint des cadres au service de la Clientèle du CHA et à Jean-Claude CAILLE, Stéphane CHARRIER, Clarisse GAUCHON, Nicolas FERRARI, Louise MONDOU et Christelle BERTIN adjoints administratifs au service du Bureau des Entrées, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier de Ruffec :

- Toute demande de renseignements adressée aux patients pour compléter leurs dossiers administratifs
- Tous courriers de relance d'impayés auprès des organismes d'assurance maladie, des organismes complémentaires, et des patients.

3.2.2. Des délégations de signature sont données dans le cadre du dépôt mortuaire à l'administrateur de garde du centre hospitalier de Ruffec pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier de Ruffec, les demandes de transport de corps avant mise en bière.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Stéphanie PLAS, directrice déléguée par intérim du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en l'article 1.2 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Madame Gaëlle GBABODE, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

4.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Françoise BAPTISTE, attachée d'administration hospitalière, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld, les délégations précisées aux articles 1.1, 1.2 et 1.3.

3.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Françoise BAPTISTE, attachée d'administration hospitalière chargée des affaires financières, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld :

- Toute correspondance interne et/ou externe relative à la gestion administrative des dossiers patients, et à la gestion de réclamations concernant les factures
- Toute correspondance interne relative à l'envoi et au suivi de l'activité, et au suivi des enquêtes afférentes à la clientèle
- Toute attestation de paiement ou attestation spécifique pour prouver une prise en charge par l'établissement
- Toute copie certifiée conforme de facture.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Madame Gaëlle GBABODE, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique.

5.2 Les délégations de signature attribuées dans le cadre des dossiers d'admission de résidents et transports de corps avant mise en bière, sont précisées dans la décision de délégation de signature de la direction de la politique gériatrique.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 15 avril 2021. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2020/60.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 15 avril 2021

Le Directeur Général

Thierry LEFEBVRE



Préfecture de la Charente

16-2021-04-15-00016

délégation signature Direction des ressources
humaines et des relations sociales n° 2021-28

DECISION N° 2021/28
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale des ressources humaines et des relations sociales

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Céline COSTERES-VOYER, directrice adjointe, chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 Les décisions et documents concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales, à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires.
- 1.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.
- 1.3 Les décisions et documents concernant la gestion courante des écoles.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

- 2.1 En l'absence de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Anne-Claire GAUTRON, directrice des affaires médicales et du projet d'établissement, puis à Monsieur Alexis CHERUBIN, directeur du système d'information du GHT de Charente.
- 2.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Isabelle ROSSI, attachée d'administration hospitalière, chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier d'Angoulême :
 - 2.2.1 Les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales pour le centre hospitalier d'Angoulême (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles ou autres autorités administratives).
 - 2.2.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

- 2.3 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Françoise DELAGE, attachée d'administration hospitalière, chargée des ressources humaines et de relations sociales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier d'Angoulême :
- 2.3.1 Les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales pour le centre hospitalier d'Angoulême (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles ou autres autorités administratives).
- 2.4 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie DESMOULINS, coordonnatrice des secrétariats médicaux, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les documents relatifs à la gestion des professionnels des secrétariats médicaux pour le centre hospitalier d'Angoulême (bordereaux d'envoi, bons tryptiques d'absence pour congés exceptionnels, validation des plannings, attestations de présence, attestations de jours travaillés).
- 2.5 Des délégations de signature sont données dans le cadre de l'Institut de formation d'aides-soignants (IFAS):
- 2.5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Geneviève ARLOT, directrice de l'IFAS pour signer en lieu et place du chef d'établissement les documents suivants :
- Dossiers des élèves
 - Courriers relatifs aux conseils de discipline et aux mesures disciplinaires envers les élèves (au regard du règlement intérieur de l'IFAS)
 - Courriers, documents, enquêtes en lien avec la formation ainsi que les courriers à la DRJSCS et au conseil régional (pour ce qui concerne les élèves uniquement)
 - Commandes de matériel et demandes de dépannage (informatique, téléphone).
- 2.5.2 En l'absence de Madame Geneviève ARLOT, la délégation précisée au 2.4.1 est attribuée à Madame Magalie VAN ACKER, cadre responsable pédagogique à l'IFAS, puis à Madame Agnès DESQUEROUX, formatrice à l'IFAS.
- 2.5.3 En l'absence de Madame Geneviève ARLOT et des personnes mentionnées au 2.4.2, une délégation de signature est donnée à Madame Karine TERRADE, secrétaire de l'IFAS, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les attestations d'assiduité mensuelles de Pôle Emploi.
- 2.6 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Didier TOUYERAS, directeur de l'Institut de formation des ambulanciers (IFA) pour signer en lieu et place du chef d'établissement les documents suivants :
- Dossiers des élèves
 - Courriers relatifs aux conseils de discipline et aux mesures disciplinaires envers les élèves (au regard du règlement intérieur de l'IFA)
 - Courriers, documents, enquêtes en lien avec la formation ainsi que les courriers à la DRJSCS et au conseil régional (pour ce qui concerne les élèves uniquement)
 - Commandes de matériel et demandes de dépannage (informatique, téléphone).

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

- 3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en articles 1.1 et 1.2 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation est attribuée à Madame Anne-Claire GAUTRON, directrice des affaires médicales et du projet d'établissement, puis à Monsieur Alexis CHERUBIN, directeur du système d'information du GHT de Charente.
- 3.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Marie-Cécile BRACHET, attachée d'administration hospitalière, chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier de Ruffec :
- 3.2.1 Les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales pour le centre hospitalier de Ruffec (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles et autres autorités administratives).
- 3.2.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

- 4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Stéphanie PLAS, directrice déléguée par intérim du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en articles 1.1 et 1.2 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.
- 4.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Isabelle ROSSI, attachée d'administration hospitalière, chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld :
- 4.2.1 Les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles et autres autorités administratives).
- 4.2.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

- 5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en articles 1.1 et 1.2 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique.
- 5.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales suivants (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles et autres autorités administratives), notamment :
- Ordres de mission,
 - Certificats de prise en charge des frais occasionnés par les accidents de travail,
 - Demandes de remboursement des frais de formation auprès de l'ANFH,

En l'absence de Madame Karine HEBRE, cette délégation est attribuée à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.

- 5.3 Une délégation de signature permanente est donnée aux responsables d'activité désignés ci-après, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, les documents définis suivants :
- Conventions régissant l'accueil de stagiaires relevant de leur activité
 - Attestations de présence des stagiaires relevant de leur activité
 - Contrats de mise à disposition temporaire de personnel (intérim) relevant de leur activité
 - Attestations de présence du personnel intérimaire relevant de leur activité.
 - Les documents relatifs à la gestion du temps de travail des agents relevant de leur activité (planning, états des balances)

Les responsables d'activité concernés sont :

- Karine HEBRE, Attachée d'Administration hospitalière
- Jacques COUVIDAT, Responsable du Service technique
- Sandrine RENON, Responsable de la restauration
- Odile GREGOIRE, Cadre de Santé

En l'absence du responsable restauration, du cadre de santé et du responsable du service technique, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 15 avril 2021. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2020/57.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 15 avril 2021

Le Directeur Général,

Thierry LEFEBVRE



Préfecture de la Charente

16-2021-04-15-00017

Délégation signature garde direction - n° 2021-27

**DECISION N°2021/27
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

GARDE DE DIRECTION

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

Décide

ARTICLE 1 : Garde de direction pour les sites du centre hospitalier d'Angoulême et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

Dans le cadre de leur participation au tour d'astreinte de direction, une délégation de signature permanente est donnée à :

- Madame Gaëlle GBABODE, directrice chargée des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne
- Madame Nathalie CHADEFPAUD, coordinatrice générale des soins
- Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre et du centre hospitalier de Ruffec
- Madame Céline COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales
- Monsieur Alexis CHERUBIN, directeur chargé du système d'information du GHT de Charente
- Madame Anne-Claire GAUTRON, directrice des affaires médicales et du projet d'établissement
- Madame Estelle COSSEC, directrice des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication
- Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable

pour signer en lieu et place du chef d'établissement, durant les périodes d'astreinte et en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent, pour les sites du centre hospitalier d'Angoulême et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, toute décision ou correspondance, sous la responsabilité de l'administrateur de garde, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des établissements et nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable. Elles concernent notamment :

- la prise en charge des patients,
- l'état civil et l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence,
- la gestion des ressources humaines,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste,
- les actes médico-légaux y compris les dépôts de plaintes, ainsi que les réquisitions.

ARTICLE 2 : Garde de direction pour le site du centre hospitalier de Ruffec

Dans le cadre de leur participation au tour d'astreinte de direction, une délégation de signature permanente est donnée à :

- Madame Marie-Cécile BRACHET, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Ruffec
- Madame Katia FLEURY, cadre de santé au centre hospitalier de Ruffec
- Madame Corinne GAUTRON, cadre de santé au centre hospitalier de Ruffec
- Monsieur Nicolas PERAUDEAU, cadre de santé au centre hospitalier de Ruffec
- Madame Marie Laure ALEPEE, Responsable paramédical (Faisant Fonction de Cadre) Urgences/SMUR.

pour signer en lieu et place du chef d'établissement, durant les périodes d'astreinte et en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent, pour le centre hospitalier de Ruffec, toute décision ou correspondance, sous la responsabilité de l'administrateur de garde, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable. Elles concernent notamment :

- la prise en charge des patients,
- l'état civil et l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence,
- la gestion des ressources humaines,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste,
- les actes médico-légaux y compris les dépôts de plainte, ainsi que les réquisitions.

ARTICLE 3 : Garde de direction pour le site du centre hospitalier de La Rochefoucauld

Dans le cadre de leur participation au tour d'astreinte de direction, une délégation de signature permanente est donnée à :

- Madame Isabelle ROSSI, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique
- Madame Chantal GAROT, cadre supérieur de santé au centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Madame Florence PELFRESNE, ingénieur qualité au centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Madame Stéphanie PLAS, directrice déléguée par intérim du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Madame Sylvie PICAUD, coordinatrice générale des soins du centre hospitalier de La Rochefoucauld

pour signer en lieu et place du chef d'établissement, durant les périodes d'astreinte et en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld, toute décision ou correspondance, sous la responsabilité de l'administrateur de garde, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable. Elles concernent notamment :

- la prise en charge des patients,
- l'état civil et l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence,
- la gestion des ressources humaines,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste,
- les actes médico-légaux y compris les dépôts de plaintes, ainsi que les réquisitions.

ARTICLE 4 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 5 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune

- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- à l'ensemble des directions transversales de la direction commune
- aux directions des soins des établissements de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 15 avril 2021. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2021/06.

ARTICLE 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 15 avril 2021

Le Directeur Général,

Thierry LEPEBYRE



Préfecture de la Charente

16-2021-04-15-00018

délégation signature M. HURBES n°2021/33

DECISION N°2021/33
PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Mickaël HURBES après du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 01/01/2018,*

Décide

ARTICLE 1 :

Monsieur Mickaël HURBES, attaché d'administration hospitalière aux hôpitaux du Sud Charente, est nommé pour exercer la fonction de responsable achats des hôpitaux du Sud Charente au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT.

ARTICLE 2 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Mickaël HURBES, attaché d'administration hospitalière aux hôpitaux du Sud Charente, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques des hôpitaux du Sud Charente, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du directeur de l'établissement support.

Monsieur Mickaël HURBES informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 3 :

Monsieur Mickaël HURBES assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 4 :

Les signature et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressé.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 5 :

La présente décision est communiquée :

- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranets des centres hospitaliers d'Angoulême et du Sud Charente
- aux directions des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et du Sud Charente.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet au 15 avril 2021. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 15 avril 2021

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Thierry LEFEBVRE



**DECISION N°2021/33
PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE**

ANNEXE

Signature du délégataire

Cf. spécimen de signature annexé à la décision référencée 2018/1.6

Préfecture de la Charente

16-2021-04-15-00019

Délégation signature M.TOUBOUL HGC
n°2021-30

DECISION N° 2021/30
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Olivier TOUBOUL auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 01/01/2018,*

Décide

ARTICLE 1 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Olivier TOUBOUL, Directeur adjoint aux hôpitaux de Grand Cognac, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques des hôpitaux de Grand Cognac non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du directeur de l'établissement support.

Monsieur Olivier TOUBOUL informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 2 :

Monsieur Olivier TOUBOUL assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 3 :

Les signature et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressé.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 4 :

La présente décision est communiquée :

- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranets du centre hospitalier d'Angoulême et des hôpitaux de Grand Cognac
- aux directions des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et des hôpitaux de Grand Cognac

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 5 :

La présente décision prend effet au 6 novembre. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 15 avril 2021

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Thierry LEFEBVRE



**DECISION N° 2021/30
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

ANNEXE

Signature du délégataire

Cf. spécimen de signature annexé à la décision référencée 2018/1.4

Préfecture de la Charente

16-2021-04-15-00027

Délégation signature Mme BRENON 2021-34

DECISION N°2021/34
PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Madame Hélène BRENON auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, à compter du 10/08/2018,*

Décide

ARTICLE 1 :

Madame Hélène BRENON, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier Camille Claudel, est nommée pour exercer la fonction de référent achats du centre hospitalier Camille Claudel au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT.

Les principales missions de Madame Hélène BRENON s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Hélène BRENON, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier Camille Claudel, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier Camille Claudel, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du directeur de l'établissement support.

Madame Hélène BRENON informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 3 :

Madame Hélène BRENON assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 4 :

Les signature et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressée.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 5 :

La présente décision est communiquée :

- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranets des centres hospitaliers d'Angoulême et de Camille Claudel
- aux directions des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et de Camille Claudel

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet au 15 avril 2021. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 15 avril 2021

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Thierry LEFEBVRE



**DECISION N°2021/34
PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE**

ANNEXE

Signature du délégataire

Cf. spécimen de signature annexé à la décision référencée 2018/44

ANNEXE : fiche de poste gestionnaire de marchés publics – fonction achats du GHT

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales			
FICHE DE POSTE Gestionnaire des marchés publics Fonction achat du GHT	Page : 1		
<u>Thématique</u> : Management des ressources humaines			
Famille : ACHAT-LOGISTIQUE			
Sous-famille : Achats			
Métier : gestionnaire des marchés publics			
Pôle :			
Services ou unités fonctionnelles :			
Définition / Mission (cf fiche métier) : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux			
Missions spécifiques de l'agent dans le service :			
Responsable hiérarchique direct :			
Responsable fonctionnel :			
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES			
Relations professionnelles les plus fréquentes :			
Conditions particulières d'exercice	Horaires :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
	Travail isolé :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
	Déplacement :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Temps partiel possible :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui (0.2 ETP)	<input type="checkbox"/> Non
	Horaires :	<input checked="" type="checkbox"/> Fixe <input type="checkbox"/> variable	<input type="checkbox"/> nuit
	Repos hebdomadaire :	<input checked="" type="checkbox"/> Fixe	<input type="checkbox"/> Variable
	Contact malade/public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Compléter si besoin :			
Risques professionnels	En lien avec le Document Unique		
Prérequis nécessaires à l'exercice du poste	Diplôme souhaité : Bac à Bac +2 ou équivalent		
	Expérience conseillée : Expérience souhaité dans le secteur hospitalier		
Formations obligatoires :			
ACTIVITES			
Activités principales :			
- Collecte des données au sein de l'établissement (remontées des gains d'achats, recensement des besoins)			
- Interlocuteur direct de la cellule marché de l'établissement support			
- Participation à l'élaboration des documents techniques en liaison avec les services utilisateurs			
- Gestion de l'attribution des marchés en lien avec les acheteurs et le responsable achat (préparation des tableaux d'analyse des offres, de la notification, etc...)			
- Gestion de la consultation et de l'interface avec les candidats pour les aspects administratifs, ainsi que l'interface utilisateurs en interne			

<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des aménagements nécessaires aux contrats en lien avec l'acheteur du domaine concerné et le responsable achat pendant l'exécution des marchés - Participation à la planification des procédures de marchés en lien avec les autres établissements du GHT - Rédaction des cahiers des charges des marchés en lien avec les acheteurs et les utilisateurs des domaines concernés - Rédaction des documents de consultation et publication des marchés - Suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs et les fournisseurs - Participation à la veille réglementaire sur les marchés publics
<p>Activités spécifiques :</p>

SAVOIR-FAIRE / Compétences	Niveau requis
Etablir une communication avec les candidats pour l'aspect administratif et la relation avec les utilisateurs internes	Pratique courante
Gérer le planning	Maîtrisé
Gérer simultanément des projets multiples	Pratique courante
Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence	Maîtrisé
Utiliser les procédures, outils, protocoles spécifiques aux achats publics hospitaliers	Maîtrisé
Utiliser les outils bureautiques / TIC	Maîtrisé

* Niveau : Non requis / A développer / Pratique courante / Maîtrisé / Expert

CONNAISSANCES	Degré**
Connaissances principales : Organisation et fonctionnement interne de l'établissement et du GHT	Connaissances approfondies
Achat	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées
Comptabilité publique	Connaissances détaillées
Droit des marchés publics	Connaissances approfondies
logiciel dédié à l'achat public	Connaissances approfondies
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances approfondies
Techniques quantitatives	Connaissances détaillées

** Degré : Connaissances Générales / Connaissances détaillées / Connaissances approfondies / Connaissances d'Expert
NB : source répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière

Préfecture de la Charente

16-2021-05-17-00003

Arrêté portant modification et renouvellement
de la CSS de la société Antargaz à Gimeux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification et renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS) des installations de la Société ANTARGAZ exploitant un stockage de gaz inflammables liquéfiés sur la commune de Gimeux.

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1969 autorisant l'exploitation par la société ANTARGAZ sur la commune de Gimeux d'un dépôt de gaz inflammables liquéfiés, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 portant création de la commission de suivi de site des installations de la Société ANTARGAZ exploitant un stockage de gaz inflammables liquéfiés sur la commune de Gimeux ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu les consultations des collègues "collectivités territoriales", "exploitant" et "associations de riverains et de protection de l'environnement" ;

Vu les propositions des collègues consultés ;

Considérant que les membres ont été nommés pour une durée de cinq ans et qu'il convient donc de renouveler la composition CSS ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Cognac ;

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014, est modifié comme suit :

"Article 2 : Composition

La commission de suivi de site (CSS) est composée de membres répartis en cinq collèges.

Elle est constituée de la façon suivante :

- Collège "administrations" :
 - la Préfète de la Charente ou son représentant
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,
 - le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Charente ou son représentant,
 - le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ou son représentant,

- Collège "élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés" :
 - le Maire de la commune de Gimeux ou son représentant,
 - le Maire de la commune de Merpins ou son représentant,
 - le Président de la Communauté d'agglomération Grand Cognac ou son représentant,
 - le Président du Conseil Départemental de la Charente ou son représentant,
 - le Président du Conseil Régional de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

- Collège "exploitant" :
 - M. Thierry AGRICOLA, chef de centre des dépôts ouest antargaz ou son représentant,
 - M. Loïc THEBAULT; chef de service sécurité environnement Antargaz ou son représentant,

- Collège "riverains ou associations de protection de l'environnement" :
 - le Président de l'association Charente Nature ou son représentant,
 - le Président de l'association Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir ou son représentant.

- Collège "salariés" :
 - M. Laurent CHAMPAGNAC, représentant du personnel de la société Antargaz.
 - M. Jean-Michel DUGAST, représentant du personnel de la société Antargaz.

Personnalités qualifiées : le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou son représentant."

2/3

7-9 rue de la préfecture
CS92301 – 16023 ANGOULEME Cédex
Tél. : 05;45;97;61;00
www.charente.gouv.fr

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter du présent arrêté.

Le membre qui, en cours de mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et d'un affichage en mairie de la commune de GIMEUX pendant un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Cette saisine peut-être effectuée par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le Sous-préfet de Cognac, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de la commune de Gimeux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

17 MAI 2021

La préfète



Magali DEBATTE

3/3

7-9 rue de la préfecture
CS92301 – 16023 ANGOULEME Cédex
Tél. : 05;45;97;61;00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2021-05-17-00005

arrêté portant modification et renouvellement
de la CSS pour le site Calitom à Sainte-Sévère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant modification et renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS)
d'élimination de déchets du Pôle de traitement des déchets de CALITOM
à SAINTE-SÉVÈRE**

**La Préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5 et R.125-8 à R.125-8-5 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0009 du 25 avril 2014 portant création de la commission de suivi de site (CSS) d'élimination de déchets du Pôle de traitement des déchets de CALITOM à SAINTE-SÉVÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014349-005 du 15 décembre 2014 modifiant la CSS d'élimination de déchets du pôle de traitement des déchets de CALITOM à SAINTE-SÉVÈRE ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu les consultations des collèges "collectivités territoriales", "exploitant", et "associations de riverains et de protection de l'environnement" ;

Vu les propositions des collèges consultés.

Considérant que les membres ont été nommés pour une durée de cinq ans et qu'il convient donc de renouveler la composition CSS ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Cognac ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014115-0009 du 25 avril 2014, est modifié comme suit :

" Article 2 - Composition "

La commission de suivi de site d'élimination de déchets est composée de membres répartis en cinq collèges :

Collège « administrations » :

- la préfète de la Charente ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ou son représentant, service en charge des installations classées ;
- le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Charente ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;

Collège « collectivités territoriales » :

- le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- le Maire de la commune de SAINTE-SÉVÈRE ou son représentant ;
- le Maire de la commune de CHERVES-RICHEMONT ou son représentant ;
- le Maire de la commune de RÉPARSAC ou son représentant ;
- le Maire de la commune de HOULETTE ou son représentant ;
- le Maire de la commune de NERCILLAC ou son représentant ;
- le Maire de la commune de BRÉVILLE ou son représentant.

Collège « exploitant » :

- Monsieur Michaël LAVILLE, Président de Calitom ;
- Monsieur Patrice BOISSON Vice-président de Calitom ;
- Monsieur Flavien DELAGE, Vice Président de Calitom ;
- Monsieur François FILIPPI, Directeur général des services de Calitom ;
- Monsieur Yvan HUGUENOT, Directeur général adjoint de Calitom en charge des services industriels et infrastructures ;
- Monsieur Christophe COBERAC, responsable du service traitement et transfert des déchets

Collège « riverains » :

- Monsieur le Président de l'association Charente Nature ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Charente ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fédération de la Charente pour la pêche et de la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'association AIDERCET ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'association Perennis ou son représentant.

2/3

7-9 rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULEME Cédex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

• Collège « salariés » :

- Monsieur David JORAT, délégué du personnel Calitom ;
- Monsieur Bastien MAGRET, délégué du personnel Calitom ;
- Monsieur Cyril HARDY, délégué du personnel Véolia exploitant unité PTMB ;

- personnalités qualifiées :

- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Charente ou son représentant."

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter du présent arrêté.

Le membre qui, en cours de mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 est abrogé.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté dont copie sera notifiée aux membres de la commission de suivi de site, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et d'un affichage en mairie de la commune de SAINTE-SÉVÈRE pendant un mois.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Cette saisine peut-être effectuée par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Angoulême, le
la préfète

Magali DEBATTE

17 MAI 2021

Préfecture de la Charente

16-2021-05-17-00004

arrêté portant modification et renouvellement
de la CSS pour le site de la Sté E.Remy Martin &
Co à Merpins



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification et renouvellement de la commission de suivi de site (CSS)
de l'unité de vieillissement d'eaux de vie de cognac exploitée
par la SAS E. Remy MARTIN & Co sur le territoire de la commune de MERPINS

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1972, modifié, autorisant l'exploitation de chais de stockage d'alcool de bouche par la société CLS Remy Cointreau au lieu-dit les Guichardes sur la commune de MERPINS ;

Vu la déclaration de changement de dénomination de la Sté CLS Remy cointreau devenue, à compter du 1er avril 2011 la SAS E. Remy Martin & Co ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0043 du 12 février 2015 portant création d'une commission de suivi pour le site de l'unité de vieillissement d'eaux de vie de cognac exploitée par la SAS E. Remy MARTIN & Co sur le territoire de la commune de MERPINS ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu les consultations des collèges "collectivités territoriales", "exploitant", et "associations de riverains et de protection de l'environnement" ;

Vu les propositions des collèges consultés ;

Considérant que les membres ont été nommés pour une durée de cinq ans et qu'il convient donc de renouveler la composition de la CSS ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Cognac ;

1/3

7-9 rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULEME Cédex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.Charente.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015043-0043 du 12 février 2015, est modifié comme suit :

"Article 2 : Composition

La commission de suivi de site (CSS) est composée de membres répartis en cinq collèges.

Elle est constituée de la façon suivante :

- Collège "administrations" :
 - la Préfète de la Charente ou son représentant
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,
 - le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Charente ou son représentant,
 - le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ou son représentant,

 - Collège "élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés" :
 - le Maire de la commune de Merpins ou son représentant,
 - le Président de la Communauté d'agglomération Grand Cognac ou son représentant,
 - le Président du Conseil Départemental de la Charente ou son représentant,
 - le Président du Conseil Régional de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

 - Collège "exploitant" :
 - M. Eric LE GALL, directeur des produits et domaines Rémy Martin,
 - M. David MOULY, directeur de production,
 - Mme Céline BONSERGENT, responsable Elaboration des produits,
 - Mme Stéphanie LEGER ETOURNEAU, directrice juridique Rémy Martin,
 - M. Bruno DUMETZ, responsable Sécurité Environnement,

 - Collège "riverains ou associations de protection de l'environnement" :
 - le Président de l'association Charente Nature ou son représentant,
 - le Président de l'association Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir ou son représentant.

 - Collège "salariés" :
 - Mme Laurence RASSAT, déléguée du personnel,
- M. Patrick JOLY, délégué du personnel et membre du CSSC

2/3

7-9 rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULEME Cédex
Tél. : 05.45.97.61.00
www. Charente.gouv.fr

Personnalités qualifiées : le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou son représentant."

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter du présent arrêté.

Le membre qui, en cours de mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et d'un affichage en mairie de la commune de MERPINS pendant un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Cette saisine peut-être effectuée par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le Sous-préfet de Cognac, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de la commune de Merpins sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 17 MAI 2021

La préfète,

Magali DEBATTE

3/3

7-9 rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULEME Cédex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.Charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2021-05-07-00002

Arrêté modifiant les statuts du syndicat
intercommunal à vocation scolaire de
Cellefrouin-Saint-Mary

Pôle relations avec
les collectivités territoriales
Affaire suivie par Pascale BRIAND
Tél. : 05.
Courriel : pascale.briand@charente.gouv.fr

Arrêté n°

**modifiant les statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire
de Cellefrouin – Saint-Mary**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 juin 2004 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Cellefrouin-Saint-Mary ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

VU la délibération du 6 novembre 2020 de la commune de La Tâche sollicitant son adhésion au SIVOS de Cellefrouin-Saint-Mary ;

VU la délibération du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Cellefrouin-Saint-Mary en date du 23 novembre 2020 acceptant l'adhésion de la commune de La Tâche ;

VU les délibérations des communes de Cellefrouin (26 novembre 2020), Saint-Mary (9 avril 2021) acceptant la modification des statuts ;

SUR proposition de madame la sous-préfète,

1, rue Antoine Babaud Lacroze
16500 CONFOLENS
Site Internet : www.charente.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 15 juin 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

Il est formé entre les communes de Cellefrouin, Saint-Mary et La Tâche un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal à vocation scolaire de Cellefrouin-Saint-Mary ».

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Cellefrouin – Saint-Mary et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Confolens , le - 7 MAI 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète


Isabelle RIOUX

Préfecture16

16-2021-05-18-00005

Mise en demeure - Non retour Index
20200401-OUV-16-SU-BO-007 -Charrois Johann

ARRÊTÉ portant MISE EN DEMEURE
(Articles L.171-7 / L.171-8 du code de l'environnement)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-3, L.214-1 à L.214-12, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 à R.214-60 et R.211-71 à R.211-74 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2013.619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2013 portant application aux prélèvements soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le département de la Charente ;

Vu l'arrêté-cadre départemental du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le périmètre du bassin versant Isle-Dronne dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 mars 2021, délivrant l'homologation du Plan Annuel de Répartition 2021-2022 à l'Organisme Unique du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu la notification portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation délivrée à l'exploitant le 3 avril 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'annexe 2 de la notification du 3 avril 2021 sus-citée portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation, l'envoi par l'exploitant du relevé des index de consommation d'eau est une obligation lors de chaque campagne d'irrigation ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, l'exploitant n'a pas retourné au service en charge de la police de l'eau le relevé des index de consommation du 1^{er} avril exigés au 10 avril 2021 pour la campagne 2021-2022 et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de la notification du 3 avril 2021 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a été destinataire d'un rapport de manquement administratif conforme à l'article L.171.6 du Code de l'Environnement adressé par courrier en date du 5 mai 2021 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de la notification du 3 avril 2021 portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation susvisé afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitant ainsi identifié :

Raison sociale : **CHARROIS Johann**

Code Identifiant Police De l'Eau : **OUV-16-SU-BO-007**

Ressource : **EAUX SUPERFICIELLES**

Unité Hydrographique : **BONNIEURE**

est mis en demeure de transmettre au service Police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Charente, dans un délai de 7 jours suivant la notification de la décision, le relevé des index de consommation d'eau pour la campagne 2021 conformément à l'article 4 de l'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation qui lui a été notifiée le 3 avril 2021, et aux articles L.214.1, L.214.3 du Code de l'environnement.

Article 2 : Dans le cas du non-respect des obligations prévues de l'article 1 dans le délai prévu par l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171.8 du code de l'environnement et notamment la suspension des installations et/ou le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à l'exploitant.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel se situe le point de prélèvement, le maire de la commune concernée, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, les chefs de services départementaux des agences françaises pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes prescriptions.

Angoulême, le
La préfète

18 MAI 2021

Magali DEBATTE

Préfecture16

16-2021-05-18-00006

Mise en demeure - Non retour Index
20200401-SOUT-K-001-Earl Breuillet

ARRÊTÉ portant MISE EN DEMEURE
(Articles L.171-7 / L.171-8 du code de l'environnement)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-3, L.214-1 à L.214-12, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 à R.214-60 et R.211-71 à R.211-74 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2013.619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2013 portant application aux prélèvements soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le département de la Charente ;

Vu l'arrêté-cadre départemental du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le périmètre du bassin versant Isle-Dronne dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 mars 2021, délivrant l'homologation du Plan Annuel de Répartition 2021-2022 à l'Organisme Unique du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu la notification portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation délivrée à l'exploitant le 3 avril 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'annexe 2 de la notification du 3 avril 2021 sus-citée portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation, l'envoi par l'exploitant du relevé des index de consommation d'eau est une obligation lors de chaque campagne d'irrigation ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, l'exploitant n'a pas retourné au service en charge de la police de l'eau le relevé des index de consommation du 1^{er} avril exigés au 10 avril 2021 pour la campagne 2021-2022 et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de la notification du 3 avril 2021 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a été destinataire d'un rapport de manquement administratif conforme à l'article L.171.6 du Code de l'Environnement adressé par courrier en date du 5 mai 2021 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de la notification du 3 avril 2021 portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation susvisé afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitant ainsi identifié :

Raison sociale : **EARL BREUILLET**

Code Identifiant Police De l'Eau : **OUV-16-SOUT-K-001**

Ressource : **EAUX SOUTERRAINES du KARST**

est mis en demeure de transmettre au service Police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Charente, dans un délai de 7 jours suivant la notification de la décision, le relevé des index de consommation d'eau pour la campagne 2021 conformément à l'article 4 de l'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation qui lui a été notifiée le 3 avril 2021, et aux articles L.214.1, L.214.3 du Code de l'environnement.

Article 2 : Dans le cas du non-respect des obligations prévues de l'article 1 dans le délai prévu par l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171.8 du code de l'environnement et notamment la suspension des installations et/ou le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à l'exploitant.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel se situe le point de prélèvement, le maire de la commune concernée, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, les chefs de services départementaux des agences françaises pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes prescriptions.

Angoulême, le

18 MAI 2021

La préfète

Magali DEBATTE